

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N^o 4

Avril 1966

Sommaire

	Pages
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Ratification par l'Islande	83
LÉGISLATION	
Etats-Unis d'Amérique. Loi amendée de 1946 sur les marques de fabrique ou de commerce (<i>première partie</i>)	83
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (des 29 janvier, 19 et 23 février 1966)	90
Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Règlement du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, approuvé par arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS en date du 22 juillet 1960 (n ^o 766)	90
II. Règlement du Conseil des experts du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, approuvé par arrêté du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS en date du 4 mars 1960	93
ÉTUDES GÉNÉRALES	
L'incidence d'une politique de la recherche sur l'expansion économique et le niveau de vie (Guillaume Finniss)	94
Résultats de la collaboration des pays du COMECON en matière d'invention (Mihály Krasznay)	98
BIBLIOGRAPHIE	
Publications récentes en URSS (V. D.)	102
NOUVELLES DIVERSES	
Danemark. Mutation dans le poste de Directeur de l'Office danois de la propriété industrielle	104
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	105
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	106
Vacance d'un poste aux BIRPI	107

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Ratification par l'Islande

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe nous a fait connaître que l'Islande avait, le 24 mars 1966, déposé son instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Cette ratification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Cette Convention, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955, est désormais ratifiée par tous les Gouvernements signataires, à savoir: la Belgique, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; l'Afrique du Sud et la Suisse y ont adhéré.

LÉGISLATION

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi amendée de 1946 sur les marques de fabrique ou de commerce

Public Law 489, 79^e Congrès, Chapitre 540, approuvé le 5 juillet 1946; 60 Stat. 427; amendé *

(Traduction)

Article premier (15 U.S.C. 1051). Des conditions de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce dans le registre principal

Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce (*trademark*) utilisée dans le commerce (*used in commerce*) peut la faire enregistrer, aux termes de la présente loi, dans le registre principal (*principal register*) institué par celle-ci:

*) Les titres d'articles, d'alinéas et de paragraphes utilisés dans la présente traduction de la loi ne font pas partie du texte de celle-ci, mais y ont été ajoutés dans le but d'en faciliter l'usage. On trouvera les textes législatifs antérieurs concernant les marques au Titre 15, chapitre 3, du U.S. Code and Statutes at Large (Recueils de lois des Etats-Unis). La présente loi constitue le chapitre 22 du Titre 15 du U.S. Code et les références au U.S. Code ont été ajoutées à la fin de chaque article ou alinéa. Les amendements apportés à l'article 7 (a), par la loi du 17 août 1950, Public Law 710, 64 Stat. 459; à l'article 21, par la loi du 19 juillet 1952, Public Law 593, 66 Stat. 792; aux articles 17, 20, 21, 24 et 31, par la loi du 8 août 1958, Public Law 609, 72 Stat. 540; à l'article 44 (d), par la loi du 3 octobre 1961, Public Law 333, 75 Stat. 748; et aux articles 1 (a), 1, 2 (d), 6, 7 (a), 7 (d), 7 (e), 7 (f), 9, 10, 12 (a), 12 (c), 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 29, 30, 32, 33, 35, 44 (b), 44 (e) et 45, par la loi du 9 octobre 1962, Public Law 772, 76 Stat. 769, et à l'article 31, par la loi du 24 juillet 1965, Public Law 89-83, 79 Stat. 260, sont compris dans le présent texte.

a) en déposant au *Patent Office* (Office des brevets):

1^o une demande écrite, sous la forme que le Commissaire (*Commissioner*) prescrira et dont le contenu doit être certifié sous serment (*verified*) par le déposant, par un membre de la firme (*firm*) déposante, ou par un administrateur (*officer*) de la société (*corporation*) ou association (*association*) déposante. La demande doit indiquer le domicile et la nationalité du déposant, la date à laquelle le déposant a commencé d'utiliser la marque (*mark*), la date à laquelle le déposant a commencé d'utiliser la marque dans le commerce, les produits (*goods*) pour lesquels la marque est utilisée, et la manière dont elle est utilisée pour lesdits produits. La demande doit contenir une déclaration attestant que la personne qui prête le serment croit être — elle-même, ou la firme, la société ou l'association pour le compte de laquelle elle prête le serment — la propriétaire de la marque dont l'enregistrement est requis; que la marque est utilisée dans le commerce et que nulle autre personne, firme, société ou association n'a, à sa connaissance, le droit d'utiliser cette marque dans le commerce sous une forme identique, ou suffisamment semblable pour être susceptible, une fois apposée aux produits de cette personne, de créer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper. Toutefois, s'il s'agit d'une demande revendiquant une utilisation concomitante (*concurrent use*), le déposant doit indiquer les exceptions à sa revendication d'utilisation exclusive en spécifiant toute utilisation concomitante par autrui dont il a connaissance, les produits par rapport auxquels chaque utilisation concomitante existe et son étendue territoriale (*area*), la durée de chaque utilisation, ainsi que les produits et l'étendue territoriale pour lesquels le déposant désire l'enregistrement;

2^o un dessin (*drawing*) de la marque;

3^o le nombre d'échantillons (*specimens*) ou de fac-similés de la marque, telle qu'elle est effectivement utilisée, que le Commissaire exigerait;

b) en acquittant au *Patent Office* la taxe de dépôt;

c) en observant les dispositions réglementaires, non contraires à la loi, que le Commissaire prescrira.

d) Si le déposant n'est pas domicilié aux Etats-Unis, il doit désigner, par un document déposé au *Patent Office*, le nom et l'adresse d'une personne résidant aux Etats-Unis, à laquelle les notifications (*notices*) et communications (*process*) puissent être adressées (*served*) au cours de la procédure relative à la marque. Ces notifications ou communications pourront être adressées à la personne ainsi désignée en lui remettant (*leaving with him*) une copie de la notification ou de la communication, ou en expédiant une telle copie à son adresse indiquée dans la dernière désignation déposée. Si la personne ainsi désignée ne peut pas être trouvée à l'adresse indiquée dans la dernière désignation, la notification ou la communication pourront être remises au Commissaire. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 2 (15 U. S. C. 1052). Des marques de fabrique ou de commerce susceptibles d'être enregistrées dans le registre principal

L'enregistrement dans le registre principal ne sera refusé à aucune marque de fabrique ou de commerce capable de distinguer les produits du déposant de ceux d'autrui, à cause de sa nature, à moins qu'elle

- a) ne consiste en, ou ne contienne, des éléments (*matter*) immoraux, trompeurs ou scandaleux, ou propre à dénigrer des personnes, vivantes ou décédées, des institutions, des croyances ou des symboles nationaux, à suggérer faussement une connexion avec ceux-ci, ou à les faire mépriser ou tomber dans le discrédit;
- b) ne consiste en, ou ne contienne le pavillon, les armoiries ou d'autres insignes des Etats-Unis, de l'un desdits Etats, d'une municipalité, ou d'un pays étranger, ou une imitation (*simulation*) d'un tel pavillon, de telles armoiries ou de tels insignes;
- c) ne consiste en, ou ne contienne, un uom, portrait ou signature identifiant une personne particulière vivante, à moins qu'elle n'y consente par écrit, ou le nom, la signature ou le portrait d'un président des Etats-Unis décédé, durant la vie de sa veuve, à moins qu'elle n'y consente par écrit;
- d) ne consiste en, ou ne contienne, une marque suffisamment semblable à une marque enregistrée au *Patent Office*, ou à une marque ou à un nom commercial antérieurement utilisés aux Etats-Unis par autrui et non abandonnés, pour être susceptible, une fois apposée aux produits du déposant, de créer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper. Toutefois, si le Commissaire établit qu'il n'est pas probable que la continuation de l'utilisation de marques identiques ou similaires par plusieurs personnes entraîne une confusion, une erreur ou une tromperie, sous réserve des conditions et limitations concernant la manière ou le territoire (*place*) de l'utilisation de la marque, ou concernant les produits pour lesquels ces marques sont utilisées, des enregistrements concomitants pourront être opérés en faveur de ces personnes, si elles ont acquis le droit d'utiliser ces marques ensuite d'une utilisation concomitante légitime dans le commerce, antérieurement (i) à la date du premier des dépôts de demandes d'enregistrement en cours ou des enregistrements effectués en vertu de la présente loi; ou (ii) au 5 juillet 1947, en cas d'enregistrements en vigueur à cette date et effectués antérieurement en vertu de la loi du 3 mars 1881, ou en vertu de celle du 20 février 1905; ou (iii) au 5 juillet 1947, en cas de demandes déposées en vertu de la loi du 20 février 1905 et enregistrées après le 5 juillet 1947. Des enregistrements concomitants pourront également être effectués par le Commissaire si un tribunal de juridiction compétente a prononcé à titre définitif que plus d'une personne est qualifiée pour utiliser dans le commerce la même marque, ou des marques similaires. En effectuant ces enregistrements concomitants, le Commissaire établira des conditions et limitations concernant la manière ou le territoire (*place*) de l'utilisation de la marque, ou concernant les produits

pour lesquels la marque est enregistrée au profit des personnes respectives;

- e) ne consiste en une marque qui 1° est exclusivement descriptive des produits du déposant auxquels elle est appliquée, ou les décrir faussement et ainsi cause une tromperie (*deceptively misdescriptive*), ou 2° est surtout (*primarily*) descriptive, au point de vue géographique (*geographically descriptive*) des produits du déposant auxquels elle est appliquée, ou les décrit faussement du point de vue géographique et, ainsi, cause une tromperie (*geographically deceptively misdescriptive*), sauf que les marques de cette nature pourront être enregistrées, à titre d'indications régionales de provenance, aux termes de l'article 4 ci-après, ou 3° est surtout et seulement un patronyme;
- f) sous réserves des exclusions expressément contenues dans les lettres a), b), c) et d) du présent article, aucune disposition de cette loi n'empêchera l'enregistrement d'une marque utilisée par le déposant et ayant acquis dans le commerce un caractère distinctif des produits de celui-ci. Le Commissaire pourra accepter, à titre de présomption (*prima facie evidence*) du fait que la marque est devenue distinctive, telle qu'elle est appliquée dans le commerce aux produits du déposant, la preuve (*proof*) de son utilisation essentiellement continue et essentiellement exclusive, par le déposant, dans le commerce et à titre de marque, durant les cinq années qui précèdent la date du dépôt de la demande tendant à en obtenir l'enregistrement. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 3 (15 U. S. C. 1053).

Des marques de service susceptibles d'être enregistrées

Sous réserve des dispositions relatives à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, et pour autant que ces dispositions sont applicables en l'espèce, les marques de service (*service marks*) utilisées dans le commerce peuvent être enregistrées de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de fabrique ou de commerce et, une fois enregistrées, elles bénéficient de la protection prévue par la présente loi à l'égard des marques de fabrique ou de commerce, à moins qu'elles ne soient utilisées de manière à prétendre faussement que leur propriétaire fabrique ou vend les produits pour lesquels elles sont utilisées. Le Commissaire pourra établir un registre séparé pour ces marques de service. Les demandes et la procédure seront, autant que possible, conformes à celles prescrites à l'égard de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 4 (15 U. S. C. 1054). Des marques collectives et des marques de certification susceptibles d'être enregistrées

Sous réserve des dispositions relatives à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, et pour autant que ces dispositions sont applicables en l'espèce, les marques collectives (*collective marks*) et les marques de certification (*certification marks*), y compris les indications de provenance régionales (*indications of regional origin*) utilisées dans le commerce, peuvent être enregistrées aux termes de la présente

loi, de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de fabrique ou de commerce, en faveur de personnes, pays (*nations*), Etats, municipalités, et autres entités similaires, qui exercent un contrôle légitime sur l'utilisation de la marque dont l'enregistrement est requis, même s'ils ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial et, une fois enregistrées, elles bénéficient de la protection prévue par la présente loi à l'égard des marques de fabrique ou de commerce, à moins qu'elles ne soient utilisées de manière à prétendre faussement que leur propriétaire ou usager (*user*) fabrique ou vend les produits, ou rend les services, pour lesquels elles sont utilisées. Le Commissaire pourra établir un registre séparé pour ces marques collectives et ces marques de certification. Les demandes et la procédure seront, autant que possible, conformes à celles prescrites pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 5 (15 U. S. C. 1055). De l'emploi par des maisons affiliées

Lorsqu'une marque enregistrée, ou une marque dont l'enregistrement est demandé, est ou peut être légitimement utilisée par des maisons affiliées (*related companies*), cette utilisation équivaudra à une utilisation par le titulaire de l'enregistrement ou par le déposant et elle n'affectera pas la validité de la marque ou de son enregistrement, à condition que la marque ne soit pas utilisée de manière à tromper le public.

Art. 6 (15 U. S. C. 1056). De la renonciation aux éléments qui ne sont pas susceptibles d'être enregistrés

a) Le Commissaire peut exiger que le déposant d'une marque par ailleurs susceptible d'être enregistrée renonce (*disclaim*) à un élément (*component*) de cette marque, lorsque cet élément n'est pas susceptible d'être enregistré. Le déposant peut, de plein gré, renoncer à un élément de la marque dont il a demandé l'enregistrement.

b) La renonciation, y compris celle faite aux termes du paragraphe d) de l'article 7 de la présente loi, ne saura porter préjudice (*prejudice or affect*) soit à un droit déjà existant à la date de l'enregistrement, ou naissant après cette date, du déposant ou du titulaire de l'enregistrement, quant à l'objet de la renonciation (*in the disclaimed matter*), soit à son droit de déposer une autre demande d'enregistrement, si l'objet de la renonciation a acquis un caractère distinctif de ses produits ou services ou est parvenu à acquérir un tel caractère. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 7, paragraphe a) (15 U. S. C. 1057a). Des certificats d'enregistrement dans le registre principal. Délivrance et forme

Les certificats d'enregistrement des marques enregistrées dans le registre principal seront délivrés au nom des Etats-Unis d'Amérique, sous le sceau du *Patent Office*; ils seront signés par le Commissaire, ou porteront sa signature apposée; des copies en seront gardées au *Patent Office* (*a record thereof shall be kept in the Patent Office*). L'enregistrement reproduira la marque et attestera que la marque est enregistrée dans le registre principal aux termes de la présente loi; il contiendra en outre les indications suivantes: la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois, la date

à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois dans le commerce, les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, le numéro et la date de l'enregistrement, sa durée, la date à laquelle la demande d'enregistrement a été reçue par le *Patent Office* et toutes les conditions et limitations qui auraient été imposées lors de l'enregistrement. (Amendé le 17 août 1950, 64 Stat. 459, et le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 7, paragraphe b) (15 U. S. C. 1057b).

Idem. Preuve « *prima facie* »

Tout certificat d'enregistrement d'une marque au registre principal institué par la présente loi constitue une présomption (*prima facie evidence*) de la validité de l'enregistrement, du fait que la marque appartient au titulaire de l'enregistrement, ainsi que de son droit exclusif d'utiliser la marque dans le commerce pour les produits ou les services indiqués dans le certificat, sous réserve des conditions et limitation, s'il y en a, contenue dans le certificat.

Art. 7, paragraphe c) (15 U. S. C. 1057c).

Idem. Délivrance au cessionnaire

Le certificat d'enregistrement d'une marque peut être délivré au cessionnaire du déposant, mais la cession doit être d'abord enregistrée au *Patent Office*. En cas de changement de propriétaire, le Commissaire délivrera au cessionnaire, sur requête dûment étayée du propriétaire et contre paiement de la taxe prescrite, un nouveau certificat d'enregistrement de la marque au nom de ce cessionnaire, certificat valable pour la période de protection originale qui reste à courir.

Art. 7, paragraphe d) (15 U. S. C. 1057d). Idem. Abandon, radiation, modification ou renonciation par le titulaire de l'enregistrement

Le Commissaire pourra autoriser, sur requête du titulaire de l'enregistrement, qu'un enregistrement soit radié par suite d'abandon (*surrendered for cancellation*); et une fois la radiation effectuée, une annotation (*entry*) appropriée sera insérée dans les registres du *Patent Office*. Le Commissaire pourra autoriser, sur requête du titulaire de l'enregistrement et contre paiement de la taxe prescrite, la modification (*amendment*) d'un enregistrement ou la renonciation partielle (*disclaimed in part*) à un enregistrement, pour un juste motif, pourvu qu'une telle modification ou renonciation n'altère pas le caractère essentiel de la marque. Une annotation appropriée sera insérée dans les registres du *Patent Office* et dans le certificat d'enregistrement, ou sur une copie certifiée si le certificat a été égaré ou détruit. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 7, paragraphe e) (15 U. S. C. 1057e). De la force probante des copies d'inscriptions au « *Patent Office* »

Les copies des inscriptions (*records*), registres (*books*), documents (*papers*) et dessins (*drawings*) appartenant au *Patent Office* et se rapportant à une marque, ainsi que les copies des enregistrements, si elles sont minées du sceau du *Patent Office* et légalisées par le Commissaire ou, en son nom, par un employé du *Patent Office* dûment désigné par lui, constitueront

des preuves (*evidence*) dans tous les cas où les originaux en constitueront. De telles copies seront délivrées à toute personne qui les demande, contre paiement de la taxe prescrite. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 7, paragraphe f) (15 U.S.C. 1057f). Du certificat d'enregistrement. Correction des erreurs du « Patent Office »

Lorsqu'une erreur matérielle dans un enregistrement, imputable au *Patent Office*, est clairement prouvée par les documents (*records*) de l'*Office*, un certificat attestant ce fait et la nature de l'erreur sera délivré à titre gracieux, une annotation en sera faite (*recorded*), et une copie imprimée en sera attachée à toute copie imprimée de l'enregistrement. L'enregistrement ainsi corrigé aura à l'avenir le même effet que s'il avait été originaiement effectué sous la forme ainsi corrigée. Alternativement, le Commissaire pourra, s'il le juge opportun, délivrer, à titre gracieux, un nouveau certificat d'enregistrement. Les certificats de correction délivrés jusqu'ici conformément au Règlement du *Patent Office*, ainsi que les enregistrements auxquels ils se rapportent, auront la même force et le même effet que s'ils avaient été expressément autorisés par la loi. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

**Art. 7, paragraphe g) (15 U.S.C. 1057g).
Idem. Correction des erreurs du déposant**

S'il y a erreur dans un enregistrement, et s'il est prouvé (*a showing has been made*) que l'erreur a été commise de bonne foi par le déposant, le Commissaire pourra délivrer, contre paiement de la taxe prescrite, un certificat de correction, ou, s'il le juge opportun, un nouveau certificat. Toutefois, la correction ne pourra pas entraîner une modification exigeant une nouvelle publication de la marque enregistrée.

Art. 8, paragraphe a) (15 U.S.C. 1058a). De la durée de l'enregistrement. Radiation au bout de six ans, sauf dépôt de déclaration d'utilisation

Le certificat d'enregistrement demeurera en vigueur durant vingt ans. Toutefois, tout enregistrement de marque fait aux termes de la présente loi sera radié par le Commissaire à la fin des six années qui suivent sa date, à moins que le titulaire de l'enregistrement ne dépose au *Patent Office*, dans l'année qui précède l'expiration desdits six ans, une déclaration par écrit et sous serment (*affidavit*) attestant (*showing*) que la marque est toujours utilisée (*in use*) ou que le manque d'utilisation (*non use*) est dû à des circonstances spéciales justifiant le manque d'utilisation et non à une intention d'abandonner la marque. Une notice spéciale, relative à l'exigence dudit *affidavit*, sera attachée à tout certificat d'enregistrement.

Art. 8, paragraphe b) (15 U.S.C. 1058b). De la radiation d'enregistrements anciens publiés aux termes du paragraphe e) de l'article 12, sauf dépôt de déclaration d'utilisation

Tout enregistrement publié aux termes du paragraphe e) de l'article 12 de la présente loi sera radié par le Commissaire, à la fin des six années qui suivent sa date, à moins que le titulaire de l'enregistrement ne dépose au *Patent Office*, dans l'année qui précède l'expiration desdits six ans, un *affidavit*

(déclaration par écrit et sous serment) attestant que la marque est toujours utilisée (*in use*), ou que le manque d'utilisation (*non use*) est dû à des circonstances spéciales justifiant le manque d'utilisation, et non à une intention d'abandonner la marque.

**Art. 8, paragraphe e) (15 U.S.C. 1058e).
De la notification du dépôt de déclaration d'utilisation**

Le Commissaire notifiera au titulaire de l'enregistrement ayant déposé l'un ou l'autre des *affidavits* susmentionnés l'acceptation ou le refus de celui-ci. En cas de refus, sa décision sera motivée.

**Art. 9 (15 U.S.C. 1059).
Du renouvellement de l'enregistrement**

a) Tout enregistrement pourra être renouvelé pour des périodes de vingt ans, à compter de l'expiration de la période en cours, moyennant le dépôt d'une demande de renouvellement dont le contenu est certifié sous serment (*verified*) et le paiement de la taxe prescrite. La demande indiquera les produits ou services mentionnés dans l'enregistrement et pour lesquels la marque est toujours (*still*) utilisée dans le commerce. Un échantillon (*specimen*) ou fac-similé démontrant (*showing*) l'usage courant de la marque, ou la preuve (*showing*) que le manque d'utilisation est dû à des circonstances spéciales justifiant le manque d'utilisation, et non à une intention d'abandonner la marque, sera attaché à la demande. La demande pourra être déposée en tout temps ou cours des six mois qui précèdent l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement a été initialement effectué ou renouvelé. Elle pourra encore être déposée dans les trois mois après cette expiration, contre paiement de la taxe additionnelle prescrite par la présente loi.

b) Si le Commissaire refuse de renouveler l'enregistrement, il notifiera son refus au titulaire de l'enregistrement en indiquant les motifs du refus.

c) Si la personne qui demande le renouvellement n'est pas domiciliée aux Etats-Unis, elle devra observer les dispositions de l'article premier, lettre d), de la présente loi. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 10 (15 U.S.C. 1060). De la cession

Toute marque enregistrée ou dont l'enregistrement a été demandé pourra être cédée avec le *goodwill* (achalandage) de l'entreprise (*business*) dans laquelle la marque est utilisée, ou avec la partie du *goodwill* de l'entreprise qui est liée à l'utilisation de la marque et qui est symbolisée par son utilisation. Il ne sera pas nécessaire d'inclure dans la cession le *goodwill* de l'entreprise qui est lié à l'utilisation d'une autre marque de l'entreprise et qui est symbolisé par celle-ci, ou par le nom ou par la raison sociale (*style*) sous lesquels l'affaire est exploitée (*the business is conducted*). La cession doit résulter d'un acte écrit en honneur et due forme. Tout acte portant une signature certifiée sous serment (*acknowledgment*) constituera une présomption (*prima facie evidence*) de la cession. Son enregistrement au *Patent Office* produira le même effet. La cession ne produira pas d'effets à l'égard des acquéreurs (*purchaser*) ultérieurs à titre onéreux (*for valuable consideration*) qui l'ignoraienr (*without notice*), à moins qu'elle ne soit enregis-

trée au *Patent Office* dans les trois mois qui suivent sa date, ou antérieurement à l'acquisition ultérieure. Un registre spécial des cessions présentées à l'inscription (*recording*) aux termes du présent article sera tenu au *Patent Office*.

Tout cessionnaire non domicilié aux Etats-Unis sera soumis aux dispositions de l'article premier, lettre *d*), de la présente loi et tenu de les observer. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 11 (15 U. S. C. 1061). Des serments

Les serments confirmant la signature sur un document (*acknowledgments*) ou le contenu d'une déclaration (*verifications*) peuvent être prêtés, aux Etats-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à faire prêter des serments. A l'étranger, ils pourront être prêtés devant tout agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis, ou devant tout fonctionnaire autorisé à faire prêter des serments dans le pays en cause et dont la compétence doit être attestée par un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis. L'acte sera valable s'il est fait conformément aux lois de l'Etat ou du pays où il est fait¹⁾.

Art. 12, paragraphe a) (15 U. S. C. 1062a). De l'examen de la demande. Publication de la marque apte à l'enregistrement

Aussitôt que la demande d'enregistrement aura été déposée et que la taxe prescrite par la présente loi aura été payée, le Commissaire remettra la demande à l'examinateur chargé de l'enregistrement des marques. Ce dernier effectuera un examen. S'il en résulte que le déposant a droit à l'enregistrement, le Commissaire ordonnera la publication de la marque dans l'*Official Gazette* du *Patent Office*. Toutefois, si le déposant revendique une utilisation concomitante (*concurrent use*), ou si la demande donne lieu à une procédure de collision (*interference*) prévue à l'article 16 de la présente loi, la marque — si, autrement, elle est susceptible d'être enregistrée — peut être publiée sous réserve de la détermination des droits respectifs des parties dans l'affaire. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 12, paragraphe b) (15 U. S. C. 1062b). Idem. Refus d'enregistrement dans le cas où la marque n'est pas apte à l'enregistrement

S'il est constaté que le déposant n'a pas droit à l'enregistrement, l'examinateur lui notifiera cette constatation avec un exposé des motifs. Le déposant pourra, dans les six mois, répliquer, ou amender sa demande, qui sera alors examinée à nouveau. La même procédure pourra être suivie tant que: 1° l'examinateur refusera définitivement l'enregistrement de la marque, ou 2° le déposant négligera de répliquer, d'amender sa demande, ou de former appel dans les six mois. La demande sera alors considérée comme ayant été abandonnée, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction du Commissaire que le retard était inévitable, auquel cas le délai pourra être prolongé.

1) Voir, cependant, la loi du 26 mars 1964 (78 Stat. 171) sur les déclarations écrites au lieu des serments. Le texte de cette loi sera publié à la suite de la présente loi.

Art. 12, paragraphe c) (15 U. S. C. 1062c). De la revendication de la protection de la présente loi. Publication des marques enregistrées aux termes des lois antérieures

Toute personne titulaire de l'enregistrement d'une marque en vertu de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, pourra déposer auprès du Commissaire, en tout temps précédent l'expiration dudit enregistrement, un *affidavit* accompagné de la taxe prescrite et attestant que le déposant revendique en faveur de sa marque la protection de la présente loi et indiquant pour quels produits, d'entre ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, cette dernière est effectivement utilisée dans le commerce. Le Commissaire fera paraître à ce sujet, dans l'*Official Gazette*, un avis accompagné d'une reproduction de la marque, et il en informera le titulaire de l'enregistrement, en attirant son attention sur le paragraphe *b*) de l'article 8 de la présente loi, relatif à l'*affidavit* portant sur l'utilisation ou le manque d'utilisation de la marque. Les marques publiées aux termes du présent article ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 13 de la présente loi. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 13 (15 U. S. C. 1063). De l'opposition à l'enregistrement d'une marque dans le registre principal

Toute personne estimant que l'enregistrement d'une marque au registre principal lui causerait un préjudice pourra déposer au *Patent Office*, dans les trente jours qui suivent la publication (aux termes du paragraphe *a*) de l'article 12 de la présente loi) de la marque dont l'enregistrement a été demandé, un avis d'opposition dont le contenu est certifié sous serment (*verified*), accompagné de la taxe prescrite et dûment motivé. Le délai utile pour déposer l'avis d'opposition pourra être étendu, pour de justes motifs, par le Commissaire, qui en informera le déposant. Un avis d'opposition non certifié sous serment peut être déposé par un avocat (*attorney*) dûment autorisé. Toutefois, un tel avis sera nul et de nul effet si l'opposant ne le fait pas suivre d'une certification sous serment (*unless verified*) dans un délai équitable, à compter par le Commissaire. L'avis d'opposition pourra être modifié sous les conditions que le Commissaire pourra prescrire. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 14 (15 U. S. C. 1064). De la radiation d'enregistrements

Une demande dont le contenu est certifié sous serment, tendant à la radiation de l'enregistrement d'une marque et précisant les motifs sur lesquels elle repose, peut être déposée, accompagnée du paiement de la taxe prescrite, par toute personne estimant que l'enregistrement de la marque dans le registre principal établi par la présente loi, ou en vertu de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, lui cause, ou lui causera dans l'avenir, un préjudice. Cette demande pourra être déposée

- a)* dans les cinq années qui suivent la date de l'enregistrement de la marque aux termes de la présente loi;
- b)* dans les cinq années qui suivent la date de la publication, effectuée en vertu du paragraphe *c*) de l'article 12 de la présente loi, d'une marque enregistrée en vertu de la loi du 3 mars 1881 ou de la loi du 20 février 1905;

- c) en tout temps: si la marque enregistrée est devenue le nom descriptif commun (*common descriptive name*) d'un article ou d'une substance; si la marque enregistrée avait été abandonnée; si l'enregistrement de la marque avait été obtenu frauduleusement ou en contravention des dispositions de l'article 4, ou des lettres *a), b), e) ou d)* de l'article 2 de la présente loi, ou des dispositions prohibitives similaires des lois antérieures ci-dessus mentionnées; si la marque est utilisée par la personne enregistrée, ou avec son autorisation, de manière à indiquer faussement (*misrepresent*) la provenance des produits ou des services pour lesquels la marque est utilisée;
- d) en tout temps, si la marque, enregistrée en vertu de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, n'a pas fait l'objet d'une publication en vertu du paragraphe c) de l'article 12 de la présente loi;
- e) en tout temps, s'il s'agit d'une marque de certification, pour le motif que le titulaire de l'enregistrement 1° ne contrôle pas ou n'a pas le droit de contrôler l'utilisation de la marque, ou 2° fabrique ou distribue (*engages in the production or marketing*) des produits ou services pour lesquels la marque de certification est appliquée, ou 3° permet l'emploi de la marque de certification à d'autres fins que pour certifier, ou 4° refuse, d'une façon arbitraire, de certifier, ou de continuer de certifier, les produits ou les services d'une personne qui observe la qualité (*standards*) ou les conditions certifiées par la marque.

Toutefois, la *Federal Trade Commission* pourra demander, pour les motifs indiqués par les lettres c) et e) du présent article, la radiation de toute marque enregistrée dans le registre principal établi par la présente loi, et ce sans avoir à payer la taxe prescrite. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 15 (15 U. S. C. 1065). De l'incontestabilité, sous certaines conditions, du droit d'utiliser la marque

Le droit du titulaire de l'enregistrement d'utiliser dans le commerce la marque enregistrée pour les produits ou les services pour lesquels, ou en connexion avec lesquels, elle a été utilisée d'une façon continue, après la date d'enregistrement, durant cinq années consécutives et est toujours (*still*) utilisée dans le commerce, ne peut pas être contesté (*shall be incontestable*), sauf s'il existe des circonstances qui permettent le dépôt, en tout temps, d'une demande en radiation aux termes des lettres c) et e) de l'article 14 de la présente loi, et sauf si (et dans la mesure où) l'utilisation de la marque enregistrée au registre principal porterait atteinte à un droit valable, acquis, aux termes de la loi d'un Etat (*State*) ou d'un Territoire (*Territory*), en vertu de l'utilisation ininterrompue d'une marque ou d'un nom commercial depuis une date antérieure à celle de la publication — aux termes de la présente loi — de la marque enregistrée. Toutefois:

- 1° il faut encore qu'il n'y ait en aucune décision exécutoire rejetant la revendication, par le titulaire de l'enregistrement, de la propriété de la marque pour lesdits produits ou services, ou déniant à cette personne le droit de la faire enregistrer ou de la maintenir au registre;

- 2° il faut encore qu'aucune procédure mettant en cause lesdits droits ne soit en cours au *Patent Office*, ou devant un tribunal, et n'ait été terminée à titre définitif;
- 3° il faut encore qu'un *affidavit* soit déposé auprès du Commissaire dans l'année qui suit l'expiration d'une période quinquennale, indiquant les produits ou les services, compris dans l'enregistrement, pour lesquels, ou en connexion avec lesquels, la marque a été utilisée d'une façon continue, après l'enregistrement, au cours de cinq années, et est toujours (*still*) utilisée dans le commerce, et fournissant les assurances opportunes au sujet des matières traitées par les chiffres 1° et 2° du présent article;
- 4° aucun droit incontestable ne peut être acquis à l'égard d'une marque qui constitue le nom descriptif commun d'un article ou d'une substance, brevetés ou non.

Sous réserve des conditions posées par le présent article, l'incontestabilité du droit portant sur une marque enregistrée aux termes de la présente loi sera reconnue à l'égard d'une marque enregistrée en vertu de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, sur dépôt, auprès du Commissaire, de l'*affidavit* prescrit, dans l'année qui suit l'expiration d'une période de cinq années postérieures à la date de la publication aux termes de la lettre a) de l'article 12 de la présente loi.

Le Commissaire notifiera au titulaire d'enregistrement qui dépose ledit *affidavit* prescrit que celui-ci a été dûment enregistré. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 16 (15 U. S. C. 1066). Des collisions

S'il est demandé l'enregistrement d'une marque qui ressemble de si près à une marque antérieurement enregistrée au nom d'un tiers, ou à une marque dont l'enregistrement a été antérieurement demandé par un tiers, qu'elle serait susceptible, une fois apposée aux produits du déposant ou utilisée en connexion avec ses services, de créer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper, le Commissaire pourra déclarer (*declare*) qu'il y a collision (*interference*). La collision ne pourra être déclarée entre une demande et l'enregistrement d'une marque dont le droit d'utilisation est devenu incontestable. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 17 (15 U. S. C. 1067). Des collisions, des oppositions, des demandes d'utilisations concomitantes et des radiations.

Procédure

Toute collision (*interference*), opposition à l'enregistrement, demande tendant à obtenir l'enregistrement à titre d'usager concomitant (*concurrent user*) légitime, ou demande en radiation de l'enregistrement d'une marque, sera notifiée par le Commissaire à toutes les parties. En même temps, le Commissaire ordonnera à un *Trademark Trial and Appeal Board* (Commission des audiences et appels en matière de marques) de déterminer les droits respectifs et de prendre une décision à cet égard. Le *Trademark Trial and Appeal Board* se composera du Commissaire, des Commissaires adjoints et des employés du *Patent Office* désignés par le Commissaire et dont les qualifications ont été approuvées par la *Civil Service Commission* (Commission de la fonction publique) comme étant suffisantes pour la nomination au poste d'examinateur

chargé des collisions. Chaque cause devra être entendue par au moins trois membres du *Board*, désignés pour la cause par le Commissaire. (Amendé le 8 août 1958, 72 Stat. 540.)

Art. 18 (15 U.S.C. 1068). Idem. Fonctions du Commissaire

Dans toute affaire de la nature précitée, le Commissaire pourra: refuser d'enregistrer la marque ayant fait l'objet d'une opposition; radier une marque enregistrée, ou apporter des limitations à son enregistrement; refuser d'enregistrer certaines marques se trouvant en collision avec d'autres, ou toutes ces marques, ou enregistrer les marques en faveur des personnes qualifiées selon les droits qui auraient été établis, au cours de la procédure, en faveur des parties. Toutefois, s'agissant de l'enregistrement d'une marque fondé sur l'utilisation concourante, le Commissaire déterminera et fixera les conditions et limitations prévues par la lettre *d*) de l'article 12 de la présente loi.

Art. 19 (15 U.S.C. 1069).

Idem. Application des principes de l'équité

Dans toute procédure *inter partes*, les principes équitables (*equitable principles*) de *laches* (inaction), *estoppel* (irrecevabilité) et *acquiescence* (acquiescement) pourront être pris en considération et appliqués. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux affaires engagées antérieurement devant le *Patent Office* et non encore tranchées à titre définitif.

Art. 20 (15 U.S.C. 1070).

Appel au « Trademark Trial and Appeal Board »

Il pourra en être appelé au *Trademark Trial and Appeal Board*, après paiement de la taxe prescrite, de toute décision définitive de l'examinateur chargé de l'enregistrement des marques. (Amendé le 8 août 1958, 72 Stat. 540.)

Art. 21 (15 U.S.C. 1071).

Appel au Tribunal et révision par action civile

a) (1) Toute personne ayant demandé l'enregistrement d'une marque et qui est partie dans une procédure en collision (*interference proceeding*), ou qui est partie dans une procédure en opposition, ou qui est intéressée à une demande tendant à obtenir l'enregistrement à titre d'usager concourant légitime, ou qui est partie à une procédure en radiation, toute personne titulaire d'un enregistrement qui a déposé un *affidavit* aux termes de l'article 8, ainsi que toute personne demandant le renouvellement de sa marque, peut, si elle n'est pas satisfaite de la décision du Commissaire ou du *Trademark Trial and Appeal Board*, interjeter appel auprès de l'*United States Court of Customs and Patent Appeals* (Tribunal fédéral des Etats-Unis pour des appels en matières douanières et de brevets), ce qui entraîne la renonciation à son droit de procéder en vertu du paragraphe *b*) du présent article. Toutefois, l'appel sera rejeté si une partie adverse au procès, autre que le Commissaire, dépose, dans les vingt jours après que l'appelant ait notifié son appel conformément au paragraphe *a*) de l'article 21 de la présente loi, un avis auprès du Commissaire demandant que la procédure ultérieure se déroule conformément au paragraphe *b*) de l'article 21 de la présente loi.

Dans ce cas, l'appelant aura un délai de trente jours pour intenter une action civile suivant le paragraphe *b*) de l'article 21 précité, à défaut de quoi la décision attaquée en appel régira les démarches ultérieures dans l'affaire particulière.

(2) En cas d'appel auprès de l'*United States Court of Customs and Patent Appeals*, l'appelant en avisera le Commissaire et déposera au *Patent Office* un écrit exposant avec précision les motifs de son appel. Le délai à observer pour le dépôt de cet écrit sera fixé par le Commissaire; ce délai ne pourra être inférieur à soixante jours à compter de la date de la décision attaquée.

(3) Le tribunal, avant d'entendre la cause en appel, avisera le Commissaire et les parties en cause de la date et du lieu de l'audience. Le Commissaire transmettra au tribunal des copies certifiées de tous les documents originaux et pièces de preuve (*evidence*) nécessaires se rapportant au cas et désignées par l'appelant, ainsi que tout document supplémentaire ou preuve (*evidence*) désigné par l'intimé. Dans une cause *ex parte*, le Commissaire transmettra au tribunal un écrit exposant les motifs de la décision du *Patent Office* et traitant de toutes les questions invoquées par l'exposé des motifs d'appel.

(4) Le tribunal entendra et jugera la cause en appel sur la base des preuves (*evidence*) produites devant le *Patent Office*, et la décision ne traitera que des points invoqués dans l'exposé des motifs de l'appel. Sa décision prise, le tribunal adressera au Commissaire un compte rendu de ses délibérations et de son arrêt, lequel sera porté au registre du *Patent Office* et déterminera toute disposition ultérieure dans la cause.

b) (1) Toute personne autorisée par le paragraphe *a*) de l'article 21 à former appel auprès de l'*United States Court of Customs and Patent Appeals* peut, si elle n'est pas satisfaite de la décision du Commissaire ou du *Trademark Trial and Appeal Board*, recourir par une action civile, sauf si l'appel a déjà été déposé auprès de la *Court of Customs and Patent Appeals* précitée, et à la condition que cette action civile soit intentée dans le délai, qui ne saurait être de moins de 60 jours à compter de la date de la décision attaquée, fixé par le Commissaire, ou comme prévu au paragraphe *a*). Le tribunal peut décider que le déposant a droit à l'enregistrement sur la base de la demande en cause ou que l'enregistrement en cause doit être radié; ou son arrêt peut décider de toute autre question qui, sur la base des faits de la cause, nécessite une décision. L'arrêt autorisera le Commissaire à prendre toute mesure nécessaire conformément aux prescriptions légales.

(2) Le Commissaire n'interviendra pas, en tant que partie, dans un procès *inter partes* intenté en vertu du présent paragraphe *b*). Toutefois, le dépôt de la plainte lui sera notifié par le greffier du tribunal saisi, et il (le Commissaire) aura le droit d'intervenir dans le procès.

(3) Dans les causes sans partie adverse, une copie de la plainte sera notifiée (*served*) au Commissaire, et tous les frais de la procédure seront supportés par le demandeur, que la décision finale soit en sa faveur ou non. Dans les procès intentés aux termes du présent paragraphe *b*), les documents du *Patent Office* seront admis à la demande de n'importe quelle partie, dans les limites et sous les conditions que le tribunal

imposera concernant les frais, les dépenses et l'interrogatoire contradictoire des témoins, sans préjudice du droit des parties d'apporter d'autres preuves testimoniales. Le témoignage et les documents du registre du *Patent Office*, une fois admis, produiront le même effet que s'ils avaient été pris et présentés originairement dans le procès.

(4) Dans les causes avec une partie adverse, le procès pourra être intenté contre la partie qui, sur la base des données figurant au registre du *Patent Office* au moment où la décision attaquée a été prononcée, est considérée comme la partie intéressée; mais toute partie intéressée pourra devenir partie dans le procès. Au cas où les parties adverses résident dans des districts qui ne sont pas englobés dans le même Etat (*State*), ou si une partie adverse réside à l'étranger, la *United States District Court for the District of Columbia* (le tribunal fédéral de première instance de Washington) sera compétente, et elle pourra citer les parties adverses par l'intermédiaire du *marshal* (officier du tribunal) du district où ces parties résident. Les citations des parties résidant à l'étranger pourront être faites par voie de publication ou de toute autre manière ordonnée par le tribunal. (Amendé le 19 juillet 1952, 66 Stat. 792; le 8 août 1958, 72 Stat. 540; et le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 22 (15 U. S. C. 1072). De l'enregistrement au registre principal en tant que notification de revendication de la propriété

L'enregistrement d'une marque au registre principal prévu par la présente loi, ou aux termes de la loi du 3 mars 1881 ou de la loi du 20 février 1905, aura comme effet que personne ne pourra prétendre ne pas avoir été informé (*shall constitute constructive notice*) de la revendication (*claim*) du titulaire de l'enregistrement que la marque lui appartient (*ownership*).

(A suivre)

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à neuf expositions

(Des 29 janvier, 19 et 23 février 1966)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

III^o Salone internazionale delle arti domestiche (Turin, 18-31 mars 1966);

XLIV^a Fiera di Milano — Campionaria internazionale (Milan, 14-25 avril 1966);

La Muestra di floricoltura e ortofrutticoltura (Gênes, 30 avril-8 mai 1966);

XIV^a Fiera di Roma — Campionaria nazionale (Rome, 28 mai-12 juin 1966);

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

- XVIII^a Fiera di Trieste — Campionaria internazionale* (Trieste, 21 juin-5 juillet 1966);
XX^a Fiera campionaria nazionale del Friuli-Venezia Giulia (Pordenone, Udine, 25 août-8 septembre 1966);
XXX^a Fiera del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 7-20 septembre 1966);
V^a Biennale italiana della macchina utensile (Milan, 2-9 octobre 1966);
2^a Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia (Bologne, 8-16 octobre 1966)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois No. 1127 of June 29, 1939²⁾, No. 1411 of August 25, 1940³⁾, No. 929 of June 21, 1942⁴⁾, and No. 514 of July 1, 1959⁵⁾.

²⁾ See *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

I

Règlement
du Comité d'Etat des inventions et des découvertes
près le Conseil des Ministres de l'URSS
approuvé par arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS
en date du 22 juillet 1960, n° 766

(Traduction)

1. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS¹⁾ est un organe pour toute l'Union et il assure la direction générale en ce qui concerne le développement de l'activité inventive et de la rationalisation en URSS.

2. — Les tâches principales du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS sont:

- le contrôle de la mise en application des inventions dans l'économie nationale;
- la protection des intérêts de l'Etat dans le domaine des inventions et des découvertes appartenant à l'URSS;
- l'information technique concernant les inventions en vue de leur large utilisation dans l'économie nationale;
- l'assistance aux inventeurs et aux auteurs de découvertes, ainsi que la défense des droits attachés à leur qualité d'auteur;
- l'organisation de l'examen du matériel concernant les inventions et les découvertes, la délivrance de certificats d'auteur²⁾ ou de brevets³⁾ dans le cas d'une invention et de diplômes⁴⁾ dans le cas d'une découverte.

¹⁾ Государственный комитет по делам изобретений и открытий при Союзе Министров СССР.

²⁾ Авторское свидетельство.

³⁾ Патент.

⁴⁾ Диплом.

Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, dans ses travaux en matière d'activité inventive, s'appuie sur les conseils économiques, les ministères, les départements, les organisations de projets et de construction, les organisations de recherche scientifique et autres organisations, les entreprises et les centres de coopératives.

Les travaux concernant le développement de masse de l'activité inventive et de la rationalisation sont assurés par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, avec le concours de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'Union⁵⁾ et des sociétés de technique scientifique.

3. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, conformément aux tâches qui lui sont imparties:

a) élabore et présente au Conseil des Ministres de l'URSS des propositions concernant:

l'amélioration de l'activité inventive et de la rationalisation dans toutes les branches de l'économie nationale et des travaux concernant l'examen et la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation dans les conseils économiques, les ministères et les départements;

les modifications et compléments indispensables de la législation en vigueur concernant les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation;

la protection des intérêts de l'Etat dans le domaine des inventions et des découvertes appartenant à l'URSS, ainsi que des droits attachés à la qualité d'auteur des inventeurs à l'étranger;

le soin de faire breveter à l'étranger des inventions soviétiques, ayant une importance toute particulière; la vente à l'étranger de licences pour des inventions et autres réalisations de technique scientifique ayant une importance toute particulière, ainsi que l'achat de licences;

b) assure de concert avec le Comité d'Etat de technique scientifique du Conseil des Ministres de l'URSS la sélection des inventions acceptées et la préparation des propositions nécessaires pour inclure les tâches concernant la mise en application dans l'économie nationale desdites inventions selon l'ordre établi, en fonction de leur importance, respectivement dans les plans de développement de l'économie nationale de l'URSS et des Républiques de l'Union, dans les plans des conseils économiques, des ministères et départements de l'URSS et des centres de coopératives;

c) vérifie, d'entente avec les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union et les dirigeants des ministères et départements de l'URSS, l'exécution, par les conseils économiques, les entreprises et les organisations, des tâches prévues dans les plans pour la mise en application des inventions dans l'économie nationale;

d) organise l'information systématique, à l'usage des conseils économiques, des ministères, des départements, des

comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs et des centres de coopératives, concernant les nouvelles inventions et découvertes aussi bien nationales qu'étrangères et fournit sur leur demande, aux conseils économiques, aux ministères, aux départements, aux entreprises, aux organisations de recherche scientifique et organisations de projets et de construction, le matériel en matière de brevets;

e) reçoit les demandes concernant les inventions et les découvertes, organise l'expertise et l'examen de ces demandes, prend des décisions sur l'octroi de certificats d'auteur ou de brevets d'invention dans le cas d'une invention et de diplômes dans le cas d'une découverte et renplit les formalités nécessaires pour la délivrance de certificats d'auteur ou de brevets aux inventeurs et de diplômes aux auteurs de découvertes;

f) tient les registres d'Etat des inventions et des découvertes;

g) enregistre, sur présentation des conseils économiques, des ministères, des départements, des académies de sciences et autres organisations, aux fins de protection des droits de priorité de l'Etat et de l'auteur de travaux scientifiques, de recherches scientifiques et de travaux expérimentaux de construction, les travaux accomplis par les organisations de recherche scientifique et par les organisations de projets et de construction, les institutions d'enseignement, les laboratoires et les entreprises qui relèvent des organismes et ministères mentionnés ci-dessus, travaux achevés de recherche scientifique, de projets et de construction et de travaux expérimentaux, travaux ayant une importance pour l'économie nationale;

h) établit la procédure d'enregistrement des marques de fabrique en URSS, assure l'enregistrement par l'Etat des marques de fabrique et de commerce pour toutes les entreprises et organisations industrielles et commerciales nationales et les firmes étrangères, délivre des certificats donnant le droit d'utilisation exclusive des marques de fabrique et examine aussi les plaintes relatives aux questions d'enregistrement des marques de fabrique. La décision prise à ce sujet par le Président du Comité ou le Suppléant du Président du Comité est définitive;

i) organise l'échange de matériel sur les brevets avec d'autres pays, acquiert les descriptions de brevets étrangers et la littérature étrangère concernant l'activité inventive, assure aux organisations soviétiques de projets et aux fournisseurs soviétiques d'équipement à des pays étrangers une information étenue de la documentation sur les brevets dans lesdits pays et sur la pratique de leur emploi;

j) conserve et complète systématiquement les fonds de la Bibliothèque technique des brevets de l'URSS⁶⁾ et assure aussi la collaboration en vue de l'utilisation effective des fonds de brevets par les ministères, les départements, les conseils économiques et autres organisations;

k) organise et effectue des consultations sur les questions de droit concernant les inventions;

⁵⁾ Всесоюзное общество изобретателей и рационализаторов.

⁶⁾ Всесоюзная патенто-техническая библиотека СССР.

- l) participe à l'organisation d'expositions thématiques et autres, anénagées par l'Exposition des réalisations de l'économie nationale de l'URSS;
- m) publie des instructions et des explications obligatoires pour les conseils économiques, les ministères, les départements, les entreprises et les organisations, au sujet des questions de la compétence du Comité. Les instructions et les explications concernant des questions liées aux dépenses de fonds relatives à l'activité inventive et à la rationalisation, ainsi qu'au paiement des récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, sont données par le Comité, d'entente avec le Ministère des finances de l'URSS;
- n) effectue les travaux nécessaires liés à l'octroi à l'étranger de brevets pour des inventions faites dans les limites de l'URSS, et aussi des inventions faites à l'étranger par des ressortissants soviétiques; examine et résout, d'entente avec le Comité d'Etat de technique scientifique du Conseil des Ministres de l'URSS, les questions relatives aux brevets en rapport avec l'élaboration de projets et la construction, avec l'aide de l'URSS, d'installations à l'étranger, avec la fourniture à cet effet de machines, d'équipement et la transmission de documentation technique.

Selon la procédure établie, prend des décisions concernant l'octroi de brevets à des inventions soviétiques à l'étranger et la vente de licences (à l'exception des décisions concernant des inventions et autres réalisations de technique scientifique, ayant une importance particulière);

- o) assure le contrôle, quant à la garantie de la netteté des brevets⁷⁾, en ce qui concerne les machines, appareils, équipements et processus technologiques élaborés (fabriqués) pour l'exportation par les entreprises, les organisations de recherche scientifique et les organisations de projets et de construction, ainsi que le contrôle quant à la sauvegarde des intérêts de l'URSS en matière de brevets dans les expositions et foires organisées en URSS et à l'étranger;
- p) organise le contrôle de l'utilisation des licences acquises pour la production de machines, appareils, équipement, matériaux et processus technologiques.

4. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS est habilité à:

- a) effectuer, d'entente avec les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union ou avec les dirigeants des ministères et des départements de l'URSS, la vérification de l'activité des conseils économiques, des entreprises et organisations dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation;
- b) entendre, en séances du Comité, d'entente avec les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union ou avec les dirigeants des ministères et départements de l'URSS, les représentants des conseils économiques, des ministères, des départements, des entreprises et des organisations au sujet de questions de la compétence du Comité;

- c) charger les conseils économiques, les ministères, les départements, les entreprises, les instituts ou autres organisations d'Etat et coopératives de présenter des conclusions quant à l'utilité des inventions présumées, à leur nouveauté industrielle et l'opportunité de leur utilisation;
- d) désigner, en cas de nécessité, des experts choisis parmi les principaux spécialistes des conseils économiques, des ministères, des départements, des organisations de projets et de construction et des organisations de recherche scientifique et d'autres organisations et entreprises d'entente avec eux, pour examiner les inventions et découvertes et, dans des cas particuliers, pour examiner les plaintes des inventeurs;
- e) recevoir des entreprises et des organisations la documentation et autres données, nécessaires pour l'exécution des mesures aux fins d'effectuer l'expertise, au point de vue du brevet, des machines, de l'équipement et de la documentation technique fournis à l'étranger;
- f) participer, selon la procédure établie, aux travaux des organisations internationales, des réunions et des conférences concernant les questions d'activité inventive et de rationalisation;
- g) publier le *Bulletin des inventions*, le *Bulletin des marques de fabrique*, des informations sur l'activité inventive, des brochures décrivant les inventions, des index et des recueils des inventions nationales et autre littérature sur les questions concernant l'activité inventive.

5. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS reçoit:

- a) de la part des conseils économiques, des ministères et des départements:
 - des copies des plans annuels de la mise en application des inventions dans la production;
 - des données statistiques sur la situation en matière d'activité inventive et de rationalisation, sur l'élaboration et la mise en application des inventions dans la production, ainsi que tout autre matériel concernant les problèmes de l'activité inventive;
 - des rapports sur les travaux achevés de recherche scientifique, de projets et de construction et de travaux d'expérimentation, ayant de l'importance pour l'économie nationale, aux fins d'enregistrement desdits travaux selon la procédure établie (la garde du matériel relatif aux travaux enregistrés étant assurée par les organisations qui ont présenté ce matériel);
 - la documentation nécessaire pour élaborer les mesures concernant le développement de l'activité inventive et de la rationalisation en URSS;

- b) de la part de l'Administration centrale de la statistique⁸⁾ de l'URSS les données relatives à l'activité inventive et la rationalisation en URSS (conformément à la procédure établie).

6. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS est composé d'un Pré-

⁷⁾ Натуральная чистота.

⁸⁾ Центральное Статистическое Управление (ЦСУ).

sident, des Vice-présidents et des membres du Comité, nommés par le Conseil des Ministres de l'URSS.

7. — Le Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS dirige les travaux du Comité, publie, dans les limites de sa compétence, des ordres et instructions sur la base et en exécution des lois en vigueur, ainsi que des arrêtés et des ordonnances du Gouvernement de l'URSS, en vérifie l'exécution, approuve les règlements sur les subdivisions structurelles du Comité.

8. — Il existe auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS un Conseil d'experts²⁾ chargé d'examiner les inventions et les découvertes les plus importantes, d'examiner les questions de méthodologie et de pratique en matière d'activité inventive, ainsi que d'examiner dans des cas particuliers des questions en rapport avec les plaintes des inventeurs.

9. — La structure de l'appareil central du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS est approuvée par le Conseil des Ministres de l'URSS.

10. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS possède un sceau portant la reproduction des armoiries d'Etat de l'URSS et le titre du Comité.

II

Règlement

du Conseil des experts du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS approuvé par arrêté du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS en date du 4 mars 1960

1. — Le Conseil des experts¹⁾ est un organe consultatif du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS et ses tâches comprennent:

- a) l'expertise des découvertes et des inventions les plus importantes;
- b) l'élaboration des recommandations en vue de la réalisation des inventions les plus importantes;
- c) l'examen des plaintes les plus complexes;
- d) l'examen des questions de droit concernant l'activité inventive;
- e) l'étude des questions de méthodologie en vue de l'examen des demandes concernant les inventions et l'élaboration des propositions pour le perfectionnement de l'expertise.

2. — Les membres du Conseil des experts sont désignés, par ordre du Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, parmi

l'avant-garde des savants, ingénieurs et innovateurs de production des branches les plus importantes de l'économie nationale.

3. — Les travaux du Conseil des experts sont dirigés par le Président du Conseil, nommé par arrêté du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

4. — Les questions à examiner par le Conseil des experts lui sont soumises sur instruction du Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS ou de son Suppléant.

5. — Aux fins d'un examen approfondi des questions, il est institué au sein du Conseil des experts les sections suivantes:

- droit et sciences économiques;
- construction mécanique, transport et énergétique;
- électrotechnique;
- mines et métallurgie;
- construction et matériaux de construction;
- construction d'appareils et équipement automatique;
- radiotéchnique et communications;
- agriculture et machines agricoles;
- chimie, combustibles et raffinerie de pétrole;
- industries légère, textile et alimentaire.

6. — Les chefs de sections sont désignés par le Président du Conseil des experts, parmi les membres dudit Conseil.

7. — Pour examen, les questions sont transmises aux chefs des sections ou, d'après leurs indications, aux experts-spécialistes recrutés à l'extérieur.

8. — Après une préparation adéquate et une étude circonstanciée, les questions sont traitées aux séances des sections ou des groupes de sections (sur instruction du Président du Conseil ou de son suppléant).

9. — Les projets de décisions adoptés en séance de la section sont examinés par le Président du Conseil des experts avec la participation de son suppléant, du chef de la section et du membre du Conseil faisant fonction de rapporteur et sont formulés en tant que décisions du Conseil des experts.

10. — Sur instruction du Président du Conseil des experts, les questions d'une importance particulière ou les questions dont l'examen est lié à la prise de décisions présentant un caractère de principe sont soumises pour examen au Conseil des experts.

11. — Les décisions prises par le Conseil des experts entrent en vigueur après avoir été approuvées par le Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS ou par le premier de ses Suppléants.

12. — Les sections du Conseil des experts maintiennent un contact étroit avec les départements correspondants du Comité, et leur apportent leur assistance par des consultations.

¹⁾ Экспертный совет.

²⁾ Экспертный совет.

13. — Dans les sections qui ne comprennent en tout qu'un ou deux membres du Conseil des experts, les chefs de sections recrutent en qualité d'experts permanents 3 ou 4 grands spécialistes qui, étant rémunérés pour chaque cas, examinent systématiquement les questions et prennent part aux discussions de ces questions aux séances des sections. L'effectif de ces experts est approuvé par le Président du Conseil des experts.

14. — Les chefs des sections comprennent plus de deux membres du Conseil des experts peuvent aussi, avec l'autorisation du Président du Conseil des experts, recruter des experts-spécialistes de haute qualification pour participer en permanence aux travaux des sections ou à l'étude préalable des questions, et ils sont rémunérés pour chaque cas.

15. — Les séances des sections ont lieu au fur et à mesure de la réception des documents des experts, mais pas moins de trois fois par mois.

16. — La section droit et sciences économiques fait appel, aux fins d'une participation systématique à ses travaux, à quelques spécialistes dans le domaine des brevets et, outre le travail d'examen des diverses questions, organise un service de spécialistes en matière de brevets pour consultations par les collaborateurs des départements du Comité sur l'établissement des formules des inventions et sur diverses questions touchant au domaine des brevets.

17. — Les dossiers de demandes transmis pour examen au Conseil des experts sont soumis au Conseil par les départements du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS et, après examen, sont retournés avec les décisions du Conseil aux départements qui les ont transmis au Conseil des experts.

nombreuses décorations de divers pays, a été nommé récemment Directeur général de l'Institut international des brevets dont il présidait jusqu'alors le Conseil d'administration en tant que délégué de la France (voir Prop. ind., décembre 1965, p. 300).

A l'occasion de cette nomination, il est sans doute intéressant de rappeler le rôle que M. Finaiss a joué au cours de la dernière décennie dans le domaine de la propriété industrielle et en rapport avec les BIRPI. M. Finaiss a notamment été Vice-président et rapporteur en 1957 de la Conférence diplomatique de Nice pour la révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce; en 1958, de la Conférence diplomatique de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, en 1960, de la Conférence diplomatique de La Haye pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Il a également présidé le Comité consultatif de l'Union de Paris et son Bureau permanent, ainsi que le Comité ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et le Comité de coordination interunions des Unions de Paris et de Berne.

En qualité de Directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle et de délégué de la France au Comité consultatif de l'Union de Paris, il a été, avec M. David Ladd, qui était alors Commissaire des brevets des Etats-Unis d'Amérique, l'auteur du Rapport qui est à l'origine des modifications de structure proposées pour les BIRPI et qui contient déjà pour l'essentiel les propositions qui furent ultérieurement soumises au Comité de coordination interunions (Prop. ind., juin 1962, p. 151).

* * *

Je vous dois peut-être d'abord une explication sur la relation qui existe entre les fonctions que j'exerce et le titre de la conférence que je vais faire devant vous.

L'Institut international des brevets de La Haye ne s'occupe pas seulement d'établir des rapports sur les inventions qui font l'objet de demandes de brevets, mais il procède également à des recherches systématiques sur l'état de la technique, dans quelque branche que ce soit et, à ce dernier titre, cet organisme entretient d'étroites relations avec les centres de recherches techniques, et est naturellement très intéressé par la mise en œuvre d'une politique de la recherche.

Il y a quatre années, à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, un grand débat a été ouvert sur le niveau de vie des pays en voie de développement. Au cours de la discussion est apparue à plusieurs reprises cette idée que le niveau de vie est fonction du niveau de la production; c'est là une vérité si élémentaire et si évidente, bien que souvent ignorée, que je ne l'aurais point évoquée si plusieurs orateurs n'avaient démontré avec vigueur que l'essor de la production serait impossible à réaliser pour des pays en voie de développement, à supposer qu'ils eussent résolu les problèmes de financement et de main-d'œuvre qui le commandent, s'ils ne détenaient pas les mêmes connaissances techniques que possèdent les nations développées.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'incidence d'une politique de la recherche sur l'expansion économique et le niveau de vie¹⁾

M. Guillaume FINNISS

(Note de la Rédaction)

M. G. Finaiss, Directeur général de l'Institut international des brevets à La Haye, nous a envoyé le texte d'une conférence qu'il a prononcée à la Société française de géographie économique de Paris, sur « L'incidence d'une politique de la recherche sur l'expansion économique et le niveau de vie ». Bien que cette Conférence ait déjà été largement diffusée par la presse, nous l'accueillons volontiers dans nos colonnes.

On sait que M. G. Finaiss qui, alors qu'il dirigeait l'Institut national de la propriété industrielle à Paris, a reçu de

1) Conférence prononcée, le 1er février 1966, devant la Société française de géographie économique.

L'Assemblée générale a terminé ses débats par le vote d'une résolution qui concernait plus particulièrement le domaine des brevets d'invention puisque le texte qui évoque « les moyens de permettre aux pays en voie de développement d'accéder aux connaissances techniques » s'accompagne d'une invitation faite au Secrétariat général de demander aux Etats intéressés une modification de la Convention d'Union de Paris qui règle les rapports entre les différents pays qui ont des législations de brevets, afin de permettre le transfert vers les pays en voie de développement de la propriété des inventions appartenant à des pays développés.

A l'égard de cette résolution, les délégués des pays développés ont eu une triple réaction: réaction diplomatique, sur laquelle je ne m'étendrai pas: c'était un certain embarras qu'ils ont traduit par l'abstention. Une réaction technique: ils ont considéré qu'au fond la thèse qui était défendue était une thèse assez vraie, que l'histoire de l'Europe montre bien que le 19^e siècle — et tout le monde le sait — a été ce qu'il a été par l'utilisation de techniques nouvelles, et que ces techniques nouvelles ont augmenté considérablement le niveau de vie des nations européennes. Enfin, une réaction psychologique, une certaine satisfaction en considérant la situation des pays développés. N'est-il pas vrai que nous avons beaucoup de chance d'appartenir à ces pays où le niveau de vie est très satisfaisant; et n'est-il pas vrai, en effet, que depuis une dizaine d'années la production industrielle dans les pays, disons de l'OCDE, s'est développée considérablement. Je vous ferai grâce des chiffres, des indices, des chiffres de la balance commerciale; je vous dirai simplement que dans un rapport très récent que vous avez sans doute tous lu, la Commission du Marché commun indique que depuis 1958, dans les pays de la Communauté économique européenne, le niveau de vie s'est accru d'environ 80% et que la valeur de la production s'est accrue dans les mêmes proportions. Le niveau de vie et la production industrielle étant étroitement liés, la production industrielle s'accroissant, il apparaît bien que cette réaction psychologique de nos négociateurs, de nos diplomates était tout à fait fondée. Tout va très bien, il n'y a aucun problème à se poser. En réalité, il n'en est pas ainsi, parce qu'il convient de savoir, lorsque nous parlons de la production des pays développés, en laissant de côté les Etats-Unis, de quelle production il s'agit et, également, de quels produits on parle.

Si je me réfère à des travaux récents de la Délégation générale à la recherche, je crois pouvoir affirmer que dans l'ensemble, la production des pays groupés au sein de l'OCDE repose sur des techniques découvertes et mises au point au cours du premier tiers du 20^e siècle. Il s'agit de techniques dont, à l'époque, les Européens avaient la maîtrise plus que tout autre continent. La question qui se pose, c'est de savoir quelle sera la situation dans l'avenir, quelles productions seront importantes, sur quelle technique vont-elles s'appuyer; est-ce que l'industrie va continuer d'utiliser les techniques du premier tiers du siècle? Poser la question, c'est naturellement la résoudre; on sait bien que les produits industriels, dans l'avenir, ne seront pas fabriqués avec les mêmes procédés et qu'au surplus ce ne seront pas les mêmes produits.

Aux Etats-Unis, on affirme dans les milieux industriels, que d'ici une vingtaine d'années, plus de la moitié de la pro-

duction correspondrait à des techniques et à des objets qui ne sont pas connus à ce jour; en somme, ce que les Américains — qui savent parfaitement de quoi ils parlent — soulignent par ce propos, c'est qu'une véritable révolution s'est produite, en ce sens que dans les données économiques a fait irruption, très brutalement, le facteur scientifique. Or, s'il existe un pareil lien entre le niveau de vie et la production (cela personne ne le conteste) et entre la production et les connaissances techniques, vous me permettrez de penser qu'il faut rechercher quelle est à cet égard la situation des pays de l'OCDE — je prends ce vocable parce que c'est commode — et quelle est cette situation par rapport aux Etats-Unis. Si le bilan n'est pas satisfaisant, alors, en raison de l'importance du problème, il faut savoir quelle politique on pourrait faire. Pour savoir où on en est, il faut évidemment avoir recours aux chiffres; lesquels? Les statistiques des brevets? Non, parce que les statistiques des brevets ne donnent pas une idée exacte de la connaissance technique des différents pays en présence, pour des raisons sur lesquelles il serait trop long de s'expliquer; mais en tout cas, une chose est certaine: il n'y a pas de corrélation entre l'essor de la recherche technique et le nombre des brevets déposés. Il suffit de regarder les statistiques américaines: l'accroissement du nombre des brevets déposés par des Américains est extrêmement faible depuis 20 années, alors que tout le monde sait que les crédits affectés à la recherche aussi bien que la puissance de l'industrie américaine se sont accrus dans des proportions extraordinaires.

A défaut des statistiques des brevets, il faut recourir à d'autres chiffres: ceux qui concernent les sommes consacrées à la recherche.

Considérons les Etats-Unis. Je vous citerai les chiffres que j'ai pu trouver: ceux de l'année 1963. Eh bien, aux Etats-Unis, on admet que pour cette année-là, on a consacré environ 18 500 millions de dollars à la recherche et, notez-le, sur ces 18 500 millions de dollars, 11 340 millions sont d'origine fédérale, viennent du budget de l'Etat; 5 565 millions viennent de l'industrie et quelque 260 millions de dollars, chiffre négligeable, viennent par exemple des universités; d'autres, plus faibles, peut-être 100 millions, viennent de fondations.

Si à côté de ces chiffres nous prenons les chiffres des pays de l'OCDE pour l'année 1962, nous trouvons un chiffre qui, ramené en dollars, représente 6 000 millions de dollars, c'est-à-dire à peu près le tiers des chiffres que je vous ai indiqués pour l'année 1963 pour les Etats-Unis. Pour la France, qui nous intéresse, les chiffres sont de l'ordre, je crois, de 400 milliards d'anciens francs.

En somme, que constate-t-on? On constate, en lisant ces chiffres, qu'il y a un pays où règne ce que j'appellerai une haute pression scientifique et technique, et puis il y a d'autres pays bénéficiant d'une certaine pression scientifique et technique, mais qui est moins élevée, pour ne rien dire des pays en voie de développement où, évidemment, la pression est très basse. Il est assez naturel qu'il y ait un mouvement, comme dans l'atmosphère, allant des secteurs où il y a une forte pression vers les secteurs où il y a une moins forte pression. Comment se font les mouvements? Eh bien, les mouvements se font, bien entendu, d'abord par la vente de produits à

haute technique. Les pays qui ne fabriquent pas les produits à haute technique sont tentés de les acheter. Vous avez là une des explications du déficit de la balance commerciale d'un certain nombre de pays européens dans leurs échanges avec les Etats-Unis. Il existe ensuite une seconde forme de mouvement: c'est le mouvement des techniques elles-mêmes, et ce mouvement peut se produire de deux façons: soit que le pays qui a les hautes techniques vende des licences à des fabricants qui se trouvent dans des pays à techniques moins largement développées, soit au contraire que ceux qui détiennent ces techniques installent dans les pays moins bien pourvus des instruments de fabrication, des unités de fabrication qui vont utiliser ces techniques, lesquelles unités de fabrication se verront assigner un certain marché sur lequel elles pourront vendre leurs produits. Je crois que des chiffres permettent de se rendre compte de ces mouvements. Je ne parlerai pas des chiffres de la balance commerciale, cela m'entraînerait un peu loin, mais je vous parlerai de la balance des échanges techniques, en vous disant tout de suite qu'il est extrêmement difficile de donner des chiffres exacts, parce que vous concevez parfaitement que les entreprises qui ont créé en France, par exemple, ou en Europe, des filiales, ne rapportent pas forcément les bénéfices qui sont faits à l'aide de ces techniques et que, du même coup, on ne peut pas trouver trace du paiement des redevances qui correspondent à la cession de ces techniques. Il n'en est pas moins vrai que sous toutes ces réserves, on a admis qu'en France, la balance des licences est déficitaire à concurrence de 500 millions de N. F. et que, pour l'Allemagne, où les chiffres sont peut-être plus discutables et plus discutés, on a dit que le déficit serait de l'ordre de 600 à 700 millions de marks, c'est-à-dire plus important que le déficit imputé à la France. Bien sûr, il faudrait, pour avoir une idée plus exacte, examiner le déséquilibre de cette balance par industrie — et je dirai même par entreprise — car il est des entreprises qui ont fait de la recherche technique et scientifique un des axiomes de leur politique. Ces entreprises se trouvent naturellement dans une situation différente de celle de certaines autres entreprises, mais ce qui est intéressant pour nous, c'est de voir le problème sur un plan tout à fait général. Il n'est pas douteux que ces chiffres reflètent le retard que les pays de l'OCDE connaissent du point de vue de la recherche technique et scientifique.

On peut se demander pourquoi il en est ainsi. On peut dire: il en est ainsi parce que les Etats-Unis ont un très grand potentiel industriel; il en est ainsi parce que les Etats-Unis, pendant la guerre de 1940 à 1945 ont très judicieusement utilisé l'instrument scientifique pour développer leurs moyens militaires et qu'ils ont également, pendant ce temps, développé leur appareil de production; on peut dire aussi qu'ils ont compris très vite, en raison peut-être de certaines conceptions philosophiques qui remontent au 18^e siècle, l'importance considérable de la science dans les affaires humaines et puis aussi parce que, depuis quelques années, ils ont eu un excellent ami qui leur a rendu un très grand service: je veux parler de la Russie soviétique qui, ayant lancé une espèce de défi dans le domaine spatial aux Américains, a, naturellement, comme cela se fait toujours aux Etats-Unis, reçu une réponse qui est la réponse classique: les Américains se sont mis au tra-

vail. Cette recherche spatiale a servi de moteur à la recherche américaine en provoquant des recherches dans un grand nombre d'autres secteurs dans lesquels il faut trouver des solutions pour arriver à répondre certains problèmes qui se posent dans l'ordre spatial.

Je crois qu'il est intéressant de connaître le style de cette action américaine. Elle a d'abord, à mon sens, une première caractéristique: c'est son extraordinaire ampleur, c'est l'ampleur des programmes. L'ampleur des programmes c'est un mot, et je crois qu'il faut tout de même éclairer les choses.

Les Américains assignent à leurs chercheurs des thèmes qui peuvent être des thèmes de développement extra-économique. Pour parler plus clairement, ils assignent des thèmes de recherche dont l'utilisation dans la vie économique n'est pas évidente, par exemple certaines commandes militaires, et la deuxième caractéristique, c'est qu'on rencontre une prodigieuse concentration dans les moyens utilisés. On a dit qu'aux Etats-Unis, 70% de la recherche est faite par le canal de 200 entreprises et que 96% de l'intervention de l'Etat se fait par ces 200 entreprises. Autrement dit, les Américains ont d'un côté un programme très vaste de recherche, puisqu'ils font des recherches à caractère extra-économiques, et l'instrument de leurs recherches passe par un certain nombre d'entreprises très bien charpentées, bien organisées et efficaces. Comment décrire les effets d'une pareille politique? Pour développer les thèmes, ces thèmes sont à fait généraux, n'oublions pas que toutes les disciplines sont utilisées. Il est à peine besoin d'essayer de tenter l'énumération des problèmes qu'il faut résoudre, par exemple lorsqu'on décide de s'attaquer à l'espace. Alors, les sciences fondamentales, les sciences appliquées, tout cela, naturellement, se trouve mis en mouvement. Les problèmes ainsi posés par l'Etat deviennent de véritables moteurs du progrès. Ce point mérite à mon sens encore un léger développement, parce que pour les entreprises impliquées par ces recherches, qui se situent sur un plan extra-économique, il ne faut tout de même pas perdre de vue que l'interdépendance de la recherche provoque une grande amélioration des services de recherches, une amélioration des connaissances. Cette amélioration des services de recherches et cette amélioration des connaissances se trouvent être utilisables et utilisées à d'autres fins. Ensuite, l'appui financier de l'Etat, dont les chiffres que j'ai cités sont à l'heure vous permettent d'avoir une idée, cet appui financier de l'Etat permet aux entreprises de développer leurs recherches propres dans des secteurs où elles ne sont pas spécifiquement aidées. Mais en raison même de cet appareil de recherche, de ces fabrications nouvelles qu'elles peuvent faire, de ces instruments de fabrication qu'elles ont mis au point et aussi, disons-le en passant, de certains taux de profit assez élevés que la dimension des entreprises leur permet d'obtenir, ces entreprises, grâce à cet ensemble d'action, sont particulièrement bien placées pour développer efficacement la recherche jusqu'au stade du développement industriel, c'est-à-dire de la fabrication de produits nouveaux.

Eh bien, les instruments de production dont les Américains se servent s'améliorent sans cesse, en raison même de cette politique de recherche; c'est ainsi, par exemple, que la précision des fabrications va s'accroître, les techniques de

mesure, dont tout le monde connaît l'importance, vont se perfectionner, la métallurgie verra des problèmes nouveaux à résoudre. Elle pourra les résoudre et les solutions qu'elle apportera sont naturellement transposables dans des fabrications d'une autre nature. Ceci est tout de même assez grave, parce qu'on peut se poser la question de savoir ce qui va se passer, non pas dans deux ans, non pas dans trois ans, mais, disons, puisque c'est la mode de parler des horizons 1980-1985, disons dans 15 ou 20 ans. Dans une vingtaine d'années et probablement avant, les industriels de ce continent verront en face d'eux des industries géantes (elles le sont déjà) disposant de techniques incomparables (et elles sont déjà remarquables) qui domineront véritablement toutes les productions nouvelles, toutes les productions de pointe. Les secteurs dont on entrevoit le développement, les piles à combustibles, par exemple, les secteurs déjà développés comme les ordinateurs, les engins de transport aérien au-delà des avions supersoniques, tout cela tendra à devenir la chasse gardée des entreprises qui auront à la fois cette dimension, ces moyens d'action et ce merveilleux capital de connaissances. Mais alors, une telle situation mérite d'être considérée sérieusement; je ne dirai pas qu'elle justifie le pessimisme, qui commence à se manifester dans les milieux d'affaires et, il n'y a pas encore bien longtemps, dans un débat qui s'est institué avec un certain nombre d'industriels. Mais se lamenter est absolument stérile. Il est bon de rechercher ce que l'on peut faire et la politique que l'on peut faire, si l'on ne perd pas de vue, encore une fois, que c'est finalement le niveau de vie des nations qui est engagé et que toute modification du niveau de vie a des implications politiques très graves dont je dirai un mot tout à l'heure. Et sur quel plan peut-on agir? Quelle politique peut-on concevoir? Eh bien, pour ma part, je vois trois plans. On peut agir sur un plan national, on peut agir sur le plan international en mettant en œuvre une certaine politique de coopération, et puis on peut agir encore un peu plus en essayant de placer ce problème de la différence de niveau des connaissances scientifiques dans leur liaison avec le niveau de vie, de le placer sur un plan de politique internationale, et là, je veux m'expliquer.

Sur le plan national, il est évident qu'il faut développer la recherche, et il y a une tentation: c'est l'imitation de cette politique américaine. Il ne faut pas céder à cette tentation. Il est bien certain que les pays qui n'ont pas les moyens des Etats-Unis ne peuvent pas se permettre de se lancer dans la recherche générale dans tous les domaines qui peuvent intéresser l'esprit humain en perdant complètement de vue les objectifs économiques. C'est impossible, c'est trop cher. Bien sûr, nous sommes en retard (et je laisse de côté le domaine militaire); quand il y a des retards de cet ordre, il faut les accepter. Le deuxième aspect de la politique américaine peut être imité, en ce sens que les entreprises ne peuvent plus agir par leurs propres moyens, qu'elles ont besoin d'être aidées par une forte intervention de l'Etat, par une injection de crédits sous la forme de contrats de recherche allant jusqu'au stade du développement industriel. Je crois qu'il est extrêmement important que cela soit admis. Cette façon de voir est partagée par les pouvoirs publics français, mais je ne suis pas sûr que ce point de vue soit, à l'heure actuelle, encore établi

de tous les Gouvernements des autres Etats concernés. Telle peut être la première règle d'action. Et la deuxième règle, c'est de chercher des thèmes de développement précis. Sur ce point, il m'apparaît que la Délégation générale à la recherche a, vraiment, très profondément réfléchi à la question. Etant donné les possibilités des nations européennes, les recherches doivent être liées à nos besoins économiques. Nous avons intérêt à avoir un avion supersonique, à avoir un ordinateur (je prends cet exemple sans prétendre qu'il s'agit d'un besoin national), mais il faut que cela soit conforme à nos moyens industriels; il ne faut pas retenir des objectifs qui dépassent nos possibilités industrielles, et je vais même plus loin, il ne faut pas aussi viser des objectifs qui dépassent nos moyens commerciaux.

La troisième règle, c'est qu'il faut essayer d'éviter la politique des petits paquets. Il faut ne pas avoir peur d'aider les entreprises qui ont les moyens d'agir et qui agissent déjà. Sans doute, de telles mesures, si elles étaient prises dans le cadre de la coopération internationale, seraient plus efficaces. Évidemment, ce ne peut être qu'un vœu pieux, parce que pour coopérer il faut être plusieurs, mais il est certain que si une coopération internationale était instituée entre ces nations qui n'ont pas atteint le niveau technique des Etats-Unis, il serait possible d'envisager certains objectifs extra-économiques, et il serait possible d'envisager des objectifs économiques précis plus nombreux. J'ai pris tout à l'heure l'exemple de l'avion supersonique; ce n'était pas bon comme exemple sur le plan national, mais c'est un bon exemple sur le plan international. On pourrait envisager également sur le plan international — cela ne dépasse pas les possibilités des nations considérées — de construire un ordinateur.

Sans doute, ces deux sortes d'actions nationales et internationales auront un certain effet pour éviter que l'écart entre les niveaux techniques ne s'accroissent; mais je ne sais pas si cela suffira, parce qu'il ne faut tout de même pas perdre de vue (excusez-moi de le dire encore) l'importance de l'avancée technique américaine, l'importance des moyens dont l'Etat américain dispose et dont les chiffres de tout à l'heure donnent une idée; il ne faut pas non plus perdre de vue l'envergure des entreprises (on cite toujours — cela devient presque rituel de le rappeler — le chiffre d'affaires de la *General Motors*, qui est du même ordre de grandeur que le budget français). Si vous me permettez cette prévision, cet état de choses risque d'entraîner progressivement la prise de contrôle des entreprises des pays qui sont dans les régions de moins forte pression et, ce qui est plus grave, d'empêcher pratiquement la possibilité de créer des entreprises nouvelles, je veux dire des entreprises faisant appel à des techniques nouvelles.

Et à long terme? Eh bien, à long terme, puisqu'il faut tout de même bien dire un mot du niveau de vie, à long terme, cela veut dire des incidences sur la balance commerciale, la balance commerciale qui comprendra de plus en plus, du côté des exportations, des matières premières, des produits peu élaborés et de moins en moins de produits élaborés et, de l'autre côté, une importation de plus en plus grande de produits finis. L'évolution de la balance commerciale avec les Etats-Unis le montre. Je sais bien que vous me direz: vous

noircissez le tableau parce que n'oubliez pas que des techniques sont concédées sous licences à des industries nationales et que, ces industries se développant avec ces nouvelles techniques, vous voyez bien que le niveau de vie pourra se maintenir; l'argumentation que vous avez mise en avant sur le péril de la balance commerciale qui, si elle était déséquilibrée, amènerait indiscutablement un arrêt du développement du niveau de vie et un recul, votre argument n'est pas bon. Je crois tout de même qu'il ne faut pas perdre de vue que ces concessions de licences sont faites en fonction des facteurs qui commandent la production: facilités de financement, de transport, de main-d'œuvre, etc. . . et que ces facteurs ne sont pas appréciés de la même façon (ce qui est très légitime) selon que l'entreprise a un commandement national ou international. En effet, lorsque les techniques viennent d'un autre pays, il n'est pas douteux que l'implantation des industries est fonction d'un plan d'ensemble qui dépend de l'industrie mère et certains déplacements d'usines ont bien montré que ceci n'est pas une vuc de l'esprit; par conséquent, il n'est pas interdit de penser que le maintien du niveau de vie est dans une large mesure fonction de la possibilité pour les pays qui n'ont pas le niveau technique des Etats-Unis d'améliorer très sérieusement leur niveau technique, afin de fabriquer librement des produits avec leurs propres techniques et d'exporter ces produits, là où ils le voudront, sans être barrés par une politique de licence qui leur interdirait l'accès de certains marchés. Mais je crois tout de même que, si le niveau de vie risque d'être mis en cause par ce hiatus, par cet écart entre les niveaux de recherches, on peut penser qu'on se trouve dans une situation qui rappelle, dans une certaine mesure, la situation de l'industrie européenne après la guerre. Après la guerre de 1940, l'instrument de production européen était sérieusement ébranlé et le niveau de vie était très bas; il n'est pas discutable qu'à ce moment-là, les Américains auraient pu écraser l'Europe. Il leur aurait été facile de dominer toute l'industrie européenne et ils ne l'ont pas fait. Ils ne l'ont pas fait, ils ont même fait quelque chose d'admirable, ils ont aidé l'industrie européenne à se remettre d'aplomb; ils ont enseigné à l'industrie européenne certaines techniques, des techniques de productivité. Ils ont fait un plan: le plan Marshall. C'était vraiment une conception politique extrêmement élevée. Si, à court terme, certains industriels américains ont certainement (non parce qu'ils sont Américains, mais parce que telle est la nature des hommes) déploré cette politique qui empêchait de faire certaines opérations qui auraient pu être fructueuses, sur le plan de la haute politique, le plan Marshall a été vraiment une très grande œuvre. L'Europe entière a envoi le fruit de cette politique puisque, s'il n'y avait pas eu de possibilité pour l'industrie européenne de se redresser, il y aurait sans aucun doute, à cause d'un niveau de vie très bas, des conséquences politiques sur lesquelles il est inutile de s'étendre. Aujourd'hui, nos amis américains, qui sont les défenseurs de la liberté du commerce, qui se présentent comme les champions de la libre concurrence, et ils le sont très sincèrement parce qu'ils sont extrêmement attachés au concept de la liberté (n'ont-ils pas chez eux une loi anti-trust très efficace qui interdit aux entreprises qui ont une position dominante de fausser le jeu de la libre concurrence), nos amis américains

doivent se rendre compte que, entre les nations qui ont un niveau technique moins élevé et la nation américaine, l'équilibre est un peu rompu. Aussi — et ce sera ma conclusion — ne faudrait-il pas que les pays de l'OCDE et d'une façon générale tous les pays qui n'ont pas ce niveau technique — je ne parle pas des pays en voie de développement — essayent de convaincre peu à peu les autorités responsables américaines qu'il faut aider les industries des pays d'Europe, les pays de l'OCDE, à créer de nouveaux secteurs d'activité, qu'il faut permettre à l'industrie européenne, sans avoir à affronter une concurrence qu'elle ne pourra pas subir en raison de la disparité des moyens, de créer de nouvelles activités. Peut-être cette demande devrait-elle être assortie d'une demande de transfert de certaines connaissances techniques, tout comme cela existe d'ailleurs à l'intérieur de l'organisation de l'Atlantique Nord. Je sais qu'une pareille idée peut sembler anachronique, mais s'il est bien vrai que le déclin d'un appareil de production, ou son essor insuffisant, retentit sur le niveau de vie, et s'il est bien vrai que les peuples, aujourd'hui plus que jamais, attachent la plus grande importance au développement de leur niveau de vie, il m'apparaît qu'une politique de la recherche technique et de la recherche scientifique, qui est un des moteurs de l'activité industrielle, doit être insérée dans la politique générale des Etats-Unis et de la Communauté des Etats.

Résultats de la collaboration des pays du COMECON en matière d'invention

Dr Mihály KRASZNAY, Budapest

(Traduction¹⁾

(Note de la Rédaction)

Cet article reprend et développe le thème des inventions, tel qu'il a été traité, parmi d'autres questions, par le Dr Gyula Pusztaï dans son article intitulé « La coopération entre les pays socialistes membres du Conseil d'assistance mutuelle économique (COMECON) dans le domaine de la propriété industrielle » paru dans le numéro d'août 1965 de notre revue²⁾.

Les négociations dont il est question dans les deux articles susmentionnés ont été menées par les administrations compétentes de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

* * *

Il faut tout d'abord noter que les négociations se sont déroulées dans un esprit de franche collaboration, de telle sorte qu'un accord a pu intervenir sur les questions les plus importantes, ce qui est d'autant plus normal que, sur les problèmes fondamentaux, l'identité d'intérêt des Etats socialistes existe aussi dans le domaine de la protection de la propriété

1) L'original de cet article a été publié dans le « Szabadalmi Közlöny és Védjegyérisítő » (Bulletin des brevets et des marques de fabrique de l'Office des inventions hongrois), 1965, page 193. La partie concernant les « innovations » ne figure pas dans cette traduction.

2) Voir *Prop. ind.*, 1965, p. 181.

industrielle. L'application pratique du principe de l'égalité de droits des parties à la négociation a permis le déroulement de discussions techniques approfondies, au cours desquelles les délégués des divers pays ont pu exprimer leurs points de vue de façon détaillée.

Quelles sont les questions importantes sur lesquelles ont porté les négociations et qui ont fait l'objet de recommandations conjointes? Quels sont les sujets sur lesquels l'entente n'a pu se faire?

Un article précédent²⁾ a déjà fait connaître les recommandations communes en ce qui concerne les *découvertes*. Selon le système juridique hongrois, l'auteur d'une découverte ne bénéficie d'aucune reconnaissance matérielle ou morale systématique. Cette situation est nettement indéfendable, lorsqu'on prend en considération le fait que les découvertes sont à la base de nombreuses inventions. Envisagée dans ce sens, la découverte est également importante pour le progrès technique; aussi, comme le prévoit la recommandation commune, sa protection est justifiée.

Les négociateurs se sont également mis d'accord sur la notion *d'invention* (voir article précédent). En outre, l'accord s'est fait sur la question de savoir à quel moment une invention ne peut être considérée comme étant nouvelle.

Si, au moment du dépôt de la demande, la solution technique que celle-ci contient était déjà suffisamment connue pour pouvoir être utilisée sur la base de la publication dans le pays ou à l'étranger, l'objet de la demande ne peut être considéré comme étant nouveau et ne peut donc bénéficier d'une protection.

La détermination du critère de progrès n'est pas moins importante. Selon la recommandation commune, si l'objet de la demande contribue au progrès de la technique et présente, par rapport à l'état de la technique, des avantages techniques qui ont pour effet de couvrir des besoins de la société restés insatisfaits, ou qui couvrent un besoin à un niveau plus élevé ou de façon plus appropriée, il faut alors considérer la proposition comme représentant un progrès. De façon pratique, le progrès peut se traduire par une amélioration de la productivité du travail, par une plus grande efficacité, par l'accroissement du volume de la production, par une amélioration de la qualité, par la simplification et l'accélération du processus de production, par une amélioration des conditions de travail et de la sécurité du travail.

Les négociateurs se sont mis d'accord pour reconnaître deux formes de protection juridique de l'invention, l'une étant le certificat d'auteur ou tout autre document qui en tient lieu, l'autre le brevet d'invention.

Le certificat d'auteur, ou tout document qui en tient lieu, comporte la reconnaissance de la proposition en tant qu'invention, la qualité d'auteur, le droit exclusif de l'Etat à l'utilisation de l'invention dans le pays, le droit d'exploitation de l'invention à l'étranger, le droit de priorité, ainsi que les droits et avantages assurés à l'inventeur par la législation.

Toute invention bénéficiant de cette protection juridique peut être utilisée, sans autorisation spéciale, par n'importe quel organisme d'Etat, organisme social ou organisme coopératif, mais l'inventeur et l'Office des inventions doivent être informés de cette utilisation.

Le brevet d'invention atteste la reconnaissance de la proposition en tant qu'invention, de la qualité d'auteur, de la priorité et du droit exclusif de l'inventeur.

Si l'on compare ces deux formes de protection, on constate que, dans le cas du certificat d'auteur, il existe aussi un droit exclusif. Cependant, celui-ci n'est pas conféré à un individu, mais à l'Etat. Cette constatation n'est pas en contradiction avec le fait que n'importe quel organisme public peut utiliser l'invention protégée par un certificat d'auteur sans autorisation spéciale. En effet, en sa qualité de bénéficiaire du droit exclusif, l'Etat concède le droit d'utilisation aux organismes précités par voie de dispositifs légaux.

Il ne peut être accordé ni certificat d'auteur ni brevet d'invention pour des propositions qui sont contraires à la morale socialiste, qui contiennent des principes purement scientifiques, qui se rapportent à la planification ou à l'organisation de l'économie nationale, qui comportent des systèmes et méthodes de gestion comptable ou bancaire, ainsi que des systèmes et méthodes d'éducation et d'enseignement.

Il faut relever que l'exclusion de toute protection des propositions se rapportant aux sujets susmentionnés découle de la définition de l'invention brevetable. Selon cette définition, la solution du problème doit être de caractère technique et, par conséquent, se rapporter à un mécanisme ou à la technologie. Or, un principe, une méthode ou un système scientifiques ne peuvent, comme tels, avoir le caractère d'une solution technique et, pour cette raison même, ils sont exclus de la protection accordée à une invention.

C'est en se fondant essentiellement sur le même raisonnement que certains délégués se sont opposés au point de vue selon lequel les procédés relatifs à la prophylaxie, au diagnostic et au traitement des maladies des hommes et des animaux ne doivent pas bénéficier de la protection d'un brevet, mais d'un certificat d'auteur. Les propositions de ce genre ne constituent pas, dans le véritable sens du terme, une solution technique; de plus, le seul souci humanitaire exige aussi que les procédés visant la prévention et la guérison des maladies ne bénéficient d'aucune protection, afin que quiconque puisse les utiliser, bien entendu dans les limites prévues par la loi. Il est juste d'accorder aux auteurs de telles propositions une récompense matérielle et morale éminente, dont la forme ne saurait cependant être celle du brevet ou du certificat d'auteur.

Après une discussion approfondie, l'accord n'a pas pu se faire non plus sur l'opportunité de protéger les produits obtenus par des procédés chimiques. Selon les uns, la protection de ces produits ne peut être considérée que sous forme de certificat d'auteur. D'autres délégués ont été d'avis que les produits chimiques, en tant que tels, n'ont droit à aucune protection (cette protection devant, en revanche, être accordée aux procédés permettant de les fabriquer). Ce dernier point de vue est d'autant plus logique qu'aucune raison juridique ni pratique ne justifie une discrimination entre une invention et une autre, quant à la forme de protection qui peut être revendiquée.

Une divergence de vues semblable, mais non identique, s'est manifestée en ce qui concerne la possibilité de protéger les matières découlant de la fission nucléaire, ainsi que les

solutions techniques relatives à l'utilisation ou à la production de l'énergie atomique. Certains délégués ont émis l'opinion que les propositions de ce genre ne doivent être protégées que par un certificat d'auteur. D'autres ont estimé que rien ne s'oppose à l'octroi d'une protection sous forme de brevet; car, dans ce cas non plus, il n'est pas indiqué de faire une différence entre inventions quant à la forme de protection à laquelle elles ont droit. Le principe, adopté d'ailleurs à l'unanimité, devrait donc prévaloir, selon lequel l'inventeur peut choisir librement entre les deux formes de protection.

Après une vive discussion, il n'a pas été possible d'arriver à un accord au sujet de la protection dite indirecte. Il s'agit, en substance, d'étendre la protection accordée à un procédé aux articles fabriqués à l'aide de ce procédé. Les uns ont été d'avis que la protection indirecte ne présente aucun avantage pour un Etat socialiste. D'autres ont souligné que la reconnaissance de la protection indirecte assurait de façon plus efficace la sauvegarde des intérêts de l'inventeur.

Les délégués ont exprimé un avis unanime sur la question de savoir si une protection doit être accordée pour une demande présentée après que l'invention a été rendue publique, dans le cas où la demande est déposée dans un certain délai, à fixer par la loi, après la publication. Les délégués ont adopté une attitude négative, en précisant qu'il n'est pas indiqué d'autoriser une dérogation à la règle fondamentale prévoyant qu'une protection ne peut être accordée qu'à une invention qui est nouvelle le jour du dépôt de la demande, ou le jour de la priorité, et qui n'a donc pas encore été rendue publique.

Une même unanimité s'est manifestée en ce qui concerne les bénéficiaires de l'invention. Lorsqu'il s'agit d'une invention protégée par un certificat d'auteur, figure en premier lieu l'inventeur auquel sont dévolus le droit d'auteur ainsi que le droit à une récompense matérielle et morale. Ces droits doivent être reconnus à l'inventeur sans distinction de nationalité. Il y a ensuite l'Etat qui jouit d'un droit exclusif en matière d'utilisation de l'invention. Enfin, il convient de considérer comme bénéficiaires de l'invention les héritiers de l'inventeur, qui ont le droit de demander un certificat d'auteur au nom de l'inventeur effectif, et auxquels revient aussi la récompense. Dans le cas du brevet, ne peuvent entrer en ligne de compte comme bénéficiaires de l'invention que l'inventeur et ses ayants cause, mais non l'Etat, car ce dernier n'a aucun droit en ce qui concerne l'invention, sauf en cas de transmission de droits. Dans le même ordre d'idées, le fait a été admis sans discussion que le droit d'auteur reconnu à l'inventeur et tous les autres droits moraux ne sont pas transmissibles.

Au sujet du dépôt de la demande, les délégués se sont mis d'accord pour reconnaître qu'il était important de présenter la demande le plus tôt possible. Aussi, les déclarations d'invention ne doivent-elles pas être considérées comme étant exclusivement une affaire personnelle de l'inventeur; les organismes et entreprises de l'Etat doivent apporter une aide efficace à l'inventeur pour que la demande soit établie de façon convaincante. D'autre part, la demande peut être présentée par l'inventeur, ses héritiers ou les personnes physiques ou morales désignées à cet effet par des dispositions législatives.

En ce qui concerne l'appréciation des demandes, l'entente s'est faite sur plusieurs points. Ainsi, les délégués ont reconnu qu'une demande ne doit en principe contenir qu'une seule invention. Cependant, la législation nationale peut autoriser l'inclusion de deux ou plusieurs inventions dans une demande, à condition que l'unité de l'invention déclarée n'en soit pas rompue. Le demandeur a le droit de compléter et de corriger la description déposée, à condition que la substance de la demande n'en soit pas modifiée. Si, à la suite d'un complément, la substance de la demande est modifiée, les problèmes relatifs à la reconnaissance de la priorité doivent être réglés par la législation nationale. Il est possible, avant l'octroi de la protection, d'apporter des changements quant à la personne des auteurs mentionnés dans la demande, mais cela ne peut se faire que par la législation nationale, sur la base d'une décision judiciaire. En ce qui concerne l'appréciation, tous les organismes d'Etat et les organismes sociaux sont tenus de donner gratuitement un avis technique sur requête de l'Office des inventions. Le décret portant concession de la protection doit mentionner la date de priorité reconnue et l'étendue de la protection déterminée par les revendications admises. L'octroi du certificat d'auteur ou du brevet doit être publié dans le *Bulletin officiel* de l'Office des inventions et la description doit être imprimée.

Il y a eu divergence d'opinions sur la forme de protection à accorder à une invention visant à corriger ou perfectionner une invention déjà existante. Selon l'opinion de certains, le maintien ou l'introduction du système du brevet additionnel sont justifiés, tandis que selon un autre avis, l'invention qui comporte un perfectionnement doit être protégée par les formes normales de protection.

En revanche, un accord est intervenu au sujet des instances compétentes en cas de litiges. Les litiges relatifs à la nouveauté ou au caractère de progrès de l'invention doivent être jugés par l'Office des inventions, tandis que la procédure d'appel doit être réglementée par les législations nationales. Les litiges relatifs à la qualité d'auteur ou de coauteur sont jugés par voie judiciaire. Les litiges concernant la récompense sont jugés conformément aux dispositions de la législation nationale.

En ce qui concerne la cessation ou l'annulation d'une protection déjà accordée (que ce soit sous forme d'un certificat d'auteur ou d'un brevet), l'accord s'est fait sur les points suivants:

Le brevet cesse de porter effet à l'expiration de la période de protection, en cas de défaut de paiement des taxes de renouvellement dans un délai prescrit, ou lorsque le propriétaire du brevet renonce par écrit au brevet. L'annulation tant du certificat d'auteur que du brevet est de droit lorsqu'il a été octroyé pour une proposition qui, à l'origine déjà, n'aurait pas dû être reconnue comme étant une invention en raison de l'absence d'une des conditions de la protection (par exemple, la nouveauté ou le caractère de progrès). Le brevet peut être aussi annulé lorsqu'il a été accordé pour une invention qui n'aurait eu droit, selon la loi, qu'à un certificat d'auteur. Dans ce cas, si l'inventeur en fait la demande, il faut lui délivrer un certificat d'auteur. Cette dernière recommandation ne présente une importance pratique que pour les

Etats dont la réglementation prévoit que certaines catégories d'inventions ne peuvent être protégées que par un certificat d'auteur.

A propos de la composition des revendications, la recommandation commune porte sur les points ci-après:

La revendication est, pour établir l'étendue de la protection de l'invention, le seul critère qui détermine les droits de l'inventeur ou du propriétaire du brevet, ainsi que la contribution de l'invention au progrès technique. La description jointe au certificat d'auteur ou au brevet n'est importante que dans la mesure où elle précise les revendications, sans pour autant élargir ou restreindre l'étendue de la protection et les droits de l'inventeur ou du propriétaire du brevet. Les revendications contenues dans la description jointe au certificat d'auteur ou au brevet doivent être conformes aux revendications acceptées au cours de la procédure de l'octroi. L'invention peut comprendre une ou plusieurs revendications. Lorsqu'il y a plusieurs revendications, la première revendication doit contenir les caractéristiques fondamentales et les plus générales qui sont nécessaires pour réaliser l'invention sans la participation de l'inventeur. La première revendication, c'est-à-dire la revendication principale, ne dépend pas des autres. La deuxième et les autres revendications sont, du point de vue technique et juridique, subordonnées à la première. Chaque revendication ultérieure faisant suite à la première peut être rattachée non seulement à la première revendication, mais aussi aux autres revendications qui la précédent. On peut, en insérant le mot « caractérisé », diviser chaque revendication en deux parties, l'une déterminant le domaine de l'invention, l'autre contenant les données caractéristiques. Pour pouvoir déployer leurs effets juridiques, les deux parties doivent être considérées ensemble. A cette fin, chaque revendication doit, en règle générale, être contenue dans une seule phrase. La première partie déterminant le domaine de l'invention comporte les données principales des solutions techniques déjà connues dans le domaine auquel l'invention appartient. Le titre de l'invention doit être répété dans les premiers mots de la première partie de la revendication (c'est-à-dire de la partie qui se réfère au domaine de l'invention) ou de la première revendication, lorsqu'il y en a plusieurs. La partie indiquant les données caractéristiques doit comprendre les nouvelles données techniques caractéristiques, avec ou sans mention du but de l'invention. Les di-

verses données distinctives de l'invention doivent être désignées par des chiffres ou des lettres entre parenthèses, qui doivent correspondre aux indications portées sur les dessins annexés à la description de l'invention.

Il faut, dans les législations nationales concernant les inventions, signaler la portée des revendications; de même, les règlements d'application nationaux doivent contenir un texte explicatif mettant en relief la portée des revendications.

Selon la recommandation commune sur les licences obligatoires, une licence obligatoire peut être délivrée, si une invention brevetée n'a pas été exploitée ou l'a été insuffisamment, après un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet. Indépendamment de ces délais, une licence obligatoire peut également être délivrée si l'application pratique de l'invention se révèle nécessaire dans l'intérêt de l'Etat et que le propriétaire du brevet refuse, malgré l'offre d'une récompense appropriée, de céder le droit d'utilisation à une entreprise ou un organisme d'Etat.

Selon la recommandation commune, des taxes annuelles ne peuvent être exigées que pour un brevet. Dans le cas d'une demande de protection par certificat d'auteur, il n'est pas indiqué d'obliger l'inventeur à payer des taxes.

À cours des discussions du Secrétariat n° I, où s'est également occupé de la question de la réglementation des modèles d'utilité. L'avis unanime a été qu'il n'était pas approprié d'introduire cette réglementation dans le système juridique des pays socialistes, car les réglementations existantes en matière d'innovation et d'invention assurent dans une mesure suffisante la protection des solutions techniques. Cette recommandation commune a été établie en prenant également en considération le fait que la Convention de Paris n'oblige pas les Etats membres à introduire dans leur système juridique national une réglementation des modèles d'utilité.

En mesurant le travail accompli, on peut constater que de sérieux progrès ont été réalisés vers une harmonisation des notions fondamentales. L'œuvre n'est certes pas achevée, car il existe encore des questions de principe fondamentales qui doivent être réglées sur la base d'une action commune. Relevons, toutefois, qu'il ne paraît pas utile de prévoir une unité d'action pour des questions de détail dont le règlement adéquat exige l'étude indépendante de circonstances et de situations spéciales.

BIBLIOGRAPHIE

Publications récentes en URSS

Grâce à des accords d'échange de publications conclus en 1961 entre les BIRPI et l'Académie des Sciences de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), le Comité d'Etat des inventions et des décovertes de l'URSS, la Bibliothèque publique d'Etat à Léningrad, les BIRPI ont à présent une sélection importante d'œuvres et de brochures concernant la protection de la propriété industrielle en URSS.

Les publications de cette collection ont paru dans une période marquée par un intérêt croissant de la part de l'Union soviétique pour les problèmes de la protection de la propriété industrielle. Les matières traitées dans les publications nous indiquent quelques-uns des problèmes qui intéressent l'industrie et le commerce extérieur soviétiques dans ce domaine.

La plupart des œuvres et brochures mentionnées dans la présente étude ont précédemment fait l'objet de comptes rendus dans *La Propriété industrielle* ou dans *l'Industrial Property*, comme l'indiquent les notes respectives. Toutes les publications mentionnées dans cet article sont en russe.

Il faut aussi rappeler que *La Propriété industrielle* a publié un article de J. Tóth, dans lequel un chapitre est consacré aux publications soviétiques, parues dans le domaine de la propriété industrielle entre 1956 et 1960¹⁾.

Le terme « propriété industrielle » a un sens plus large en URSS que dans les pays occidentaux puisqu'il comprend également les décovertes scientifiques ainsi que les propositions de rationalisation. Cependant, il n'y a pas de législation concernant la répression de la concurrence déloyale en URSS.

En comparaison avec le nombre de publications parues pendant ces cinq dernières années, la littérature soviétique traitant, sur le plan théorique, des problèmes juridiques de la protection de la propriété industrielle, et spécialement de sa protection internationale, était relativement restreinte avant la guerre²⁾.

La majeure partie de la doctrine soviétique entre 1945 et 1960 cherchait à expliquer les principes fondamentaux de la protection des inventions et propositions de rationalisation, à fournir des renseignements sur la façon de procéder avec les inventions et comment formuler des demandes, etc., à des travailleurs et fonctionnaires dans les usines et bureaux; elle essayait de résoudre différents problèmes administratifs et techniques en relation avec l'application de nouvelles idées techniques dans la production. Cette attitude pratique prise par les juristes s'explique par la structure de l'économie soviétique. Un manque relatif d'intérêt pour l'aspect international de la protection découle du fait que les exportations so-

viétiques, dans le passé, se composaient principalement de matières premières et de produits ne nécessitant pas une protection industrielle.

I. Brochures d'information générale

On poursuit la publication de brochures contenant les renseignements d'ordre général destinés à un cercle très large de lecteurs. Normalement, ces brochures paraissent sous forme d'éditions à bon marché et ne traitent que d'une seule question. Parfois, elles sont publiées en collections à l'intention de certains groupes de travailleurs intéressés et portent des titres comme « Aide à l'activité inventive et rationalisatrice des travailleurs » ou « Questions et réponses ». Font partie de ce groupe de brochures:

BAKSHEYEV (S. V.): *Sbornik Zakonodatelnykh Aktov i Pastanorlenii pa Izobretatelstvu i Ratsionalizatsii* [Collection des lois et règlements concernant l'activité inventive et rationalisatrice], Moscou, Office central d'information technique, 1961, 144 p. 14 × 21 cm.

BLINOV (A. A.) et VASILEV (I. V.): *Pariadok Patentovaniya Sovetskykh Izobretenii za Granicsei* [Prise de brevets à l'étranger pour des inventions soviétiques], Moscou, Office central d'information technique, 1961, 44 p. 14 × 21 cm.³⁾

BOGUSLAVSKII (M. M.): *Burzhuaznoe Patentnoe Pravo i Sovetskoe Izobretatelskoe Pravo* [La loi bourgeoise sur les brevets et la loi soviétique sur les inventions], Moscou, Office central d'information technique, 1960, 56 p. 14 × 21 cm.⁴⁾

DORKIN (A. I.) et TKACH (Z. A.): *Praru i Obiazanosti Izobretatelei i Ratsionalizatorov* [Les droits et obligations des inventeurs et rationalisateurs], Moscou, Maison d'édition de l'Etat pour la littérature juridique, 1961, 150 p. 14 × 21 cm.⁵⁾

KULIKOVA (E. M.): *Metodika Podschela Ekonomii ot Vnedrenia Izobreteni i Ratsionalizatorskikh Predlozenii na Promyshlennyykh Predpriatiakh* [Méthodes de calcul d'économies réalisées par l'exploitation d'inventions et propositions de rationalisation dans les entreprises industrielles], Moscou, Office central d'information technique, 1961, 60 p. 14 × 21 cm.⁶⁾

LEPESKHIN (D. D.): *Organizatsia Izobretatelskoi i Ratsionalizatorskoi Raboty na Promyshlennom Predpriatiu* [L'organisation de l'activité inventive et rationalisatrice dans une entreprise industrielle], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1962, 86 p. 14 × 21 cm.⁷⁾

VADIMOVNA (A. T.): *Nasledovanie v Avtorskom i Izobretatelskom Prave* [La succession du droit d'auteur et des droits de l'inventeur], Moscou, Maison d'édition, 1963. 14 × 21 cm.⁸⁾

KURSAKOV (S. F.): *Organizatsia i Planirovaniye Izobretatelskoi i Ratsionalizatorskoi Raboty na Predpriatiakh* [L'organisation de l'activité inventive et rationalisatrice dans les entreprises], Moscou, Gosplanizdat, 1960, 96 p. 14 × 21 cm.⁹⁾

SUKHAREVA (E. K.): *Tovarnyi Znak* [Marques de fabrique], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1962, 66 p. 14 × 21 cm.

TORKANOVSKII (E. P.): *Sovetskoe Zakonodatelstvo ob Izobretatelsre i Ratsionalizatsii* [La législation soviétique sur les inventions et sur la

¹⁾ *La Propriété industrielle*, 1963, p. 17.

²⁾ On trouvera une étude de la doctrine soviétique des années 1920-61 concernant les problèmes internationaux de la protection de la propriété industrielle dans Boguslavskii (M. M.), *Patentnye Voprosy v Mzhdunarodnykh Otnosheniyakh* [Problèmes internationaux dans le domaine des brevets d'invention], Moscou, Académie des Sciences, 1962, 344 p. 14 × 20 cm. Aussi en allemand: « Internationale Rechtsprobleme des Erfindungswesens », Berlin, Maison d'édition de l'Etat, 1963, 296 p. 18 × 24 cm.

³⁾ *La Propriété industrielle*, 1962, p. 218.

⁴⁾ *Ibid.*, 1962, p. 218.

⁵⁾ *Ibid.*, 1962, p. 218.

⁶⁾ *Ibid.*, 1965, p. 141.

⁷⁾ *Ibid.*, 1964, p. 207.

⁸⁾ *Ibid.*, 1963, p. 187.

rationalisation], Kuybyshev, Maison d'édition Kuybyshev, 1964, 228 p. 14 × 21 cm.¹⁰)

II. Manuels

Des questions très variées sont discutées dans une collection intéressante, publiée par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS comme manuel pour les « Cours centraux pour le perfectionnement des qualifications de la capacité des ouvriers dans le domaine des brevets, inventions et marques ». Cette collection comprend les ouvrages suivants:

BAKASTOV (V. N.): *Patentosposobnost, Novizna i Poleznost Izobreteniya* [Brevetabilité, nouveauté et utilité des inventions], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 10 p. 14 × 21 cm.¹¹)

BAKASTOV (V. N.): *Prototip Izobretenia* [Le prototype d'une invention], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 10 p. 14 × 21 cm.¹²)

BOGUSLAVSKII (M. M.): *Mezhdunarodnye Soglashenia v Oblasli Izobreteni i Tovarnykh Znakov* [Les conventions internationales dans le domaine des inventions et des marques de fabrique et de commerce], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 60 p. 14 × 21 cm.¹³)

FEIGELSON (V. M.): *Patentnyi Formular* [Formulaire pour les brevets], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 72 p. 14 × 21 cm.

— *Ekspertiza Obiektov Tekhniki na Patentnui Chistotu* [L'examen d'objets techniques pour des expertises déclaratives non brevetées], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 30 p. 14 × 21 cm.

KULIKOVA (E. M.): *Podschet Ekonomii ot Vnedrenia Izobretenii i Ratsionalizatorskikh Predlozhenii na Promyshlennyykh Predpriyatiakh* [Exemple de calcul d'économies réalisées par l'introduction d'inventions et de rationalisations dans la production d'entreprises industrielles], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 32 p. 14 × 21 cm.¹⁴)

MARGUDIS (Yu. Ya.): *Finansirovaniye Izobretatelskoi i Ratsionalizatorskoi Raboty* [Financement du travail inventif et rationalisateur], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 34 p. 14 × 21 cm.¹⁵)

NEIMIROVSKII (A. L.): *Patentnaia Literatura* [Littérature en matière de brevets], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 28 p. 14 × 21 cm.¹⁶)

SUBBOTIN (V. E.) et FEIGELSON (V. M.): *Ekspertiza Obiektov Tekhniki na Patentnuyu Chistotu* [L'examen d'objets techniques pour des expertises déclaratives non brevetées], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 68 p. 14 × 21 cm.

TCHEPELEVECKII (A. M.): *Litsenziionnaia Rabota Organizatsii i Predpriiatii* [Obtention et exploitation de licences dans les organisations et entreprises], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 128 p. 14 × 21 cm.¹⁷)

pement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 32 p. 14 × 21 cm.

TRACHTENGERTS (L. A.) et DOZORTSEV (V. A.): *Osnovnye Polozhenia Satsialisticheskogo Izobretatelskogo Prava* [Les principes fondamentaux de la loi socialiste sur les inventions], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964, 72 p. 14 × 21 cm.¹⁸)

DORKIN (A. I.): *Osnovnye Poniatia Sovetskogo Izobretatelskogo Prava* [Les principes fondamentaux de la loi soviétique sur les inventions], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1965, 34 p. 14 × 21 cm.¹⁹)

III. Traité

L'adoption de nouvelles lois au cours des années 1956-1959 et l'adhésion de l'Union soviétique à la Convention de Paris ont été suivies par la doctrine, qui discute des problèmes plus complexes de la théorie de la protection de la propriété industrielle et de la place de celle-ci dans le système juridique socialiste. On peut inclure dans ce nouveau groupe de publications certains manuels juridiques généraux contenant des chapitres consacrés aux inventions et découvertes, et les traités de la loi sur les inventions:

ANTIMONOV (B. S.) et FLEISHITS (E. A.): *Izobretatelskoe Pravo* [La loi sur les inventions], Moscou, Maison d'édition de l'Etat pour la littérature juridique, 1960, 228 p. 14 × 21 cm.²⁰)

GALPERIN (G. I.): *Osnovy Izobretatelskogo i Avtorskogo Prava SSSR* [Les bases des droits de l'inventeur et du droit d'auteur en URSS], Moscou, Institut de l'Union pour cours par correspondance en financement et économie, 1960, 30 p. 14 × 21 cm.²¹)

RIASANTSEV (V. A.): *Sovetskoe Izobretatelskoe Pravo* [La loi soviétique sur les inventions], Moscou, Institut de l'Union pour cours par correspondance en droit, 1961, 224 p. 14 × 21 cm.²²)

GARMASHEV (A. F.): *Izobretatelsvo i Ratsionalizatsia v SSSR* [Inventions et améliorations techniques en URSS], Moscou, VCPs Profizdat, 1962, 336 p. 14 × 21 cm.²³)

YURCHENKO (A. K.): *Problemy Sovetskogo Izobretatelskogo Prava* [Les problèmes de la loi soviétique sur les inventions], Leningrad, Maison d'édition de l'Université de Leningrad, 1963, 180 p. 14 × 21 cm.

YOFFE (O. S.): *Sovetskoe Grazhdanskoe Pravo* [Droit civil soviétique], Leningrad, Maison d'édition de l'Université de Leningrad, 1965, 346 p. 14 × 21 cm.

IV. Publications du Comité d'Etat des inventions et des découvertes

Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS a publié les livres et textes législatifs suivants, surtout à la suite de la nouvelle législation sur les inventions et sur les marques de fabrique et de commerce:

Instruktsia po Podschetu Ekonomii ot Vnedrenia Izobretenii i Ratsionalizatorskikh Predlozhenii [Instructions concernant le calcul d'économies réalisées par l'introduction d'inventions et de propositions de rationalisation dans la production], Moscou, Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, Département pour la publication d'information, 1960, 64 p. 12 × 16 cm.

¹⁰) *Ibid.*, 1965, p. 75.

¹¹) *Ibid.*, 1965, p. 213.

¹²) *Ibid.*, 1965, p. 141.

¹³) *Ibid.*, 1965, p. 213.

¹⁴) *Ibid.*, 1965, p. 142.

¹⁵) *Ibid.*, 1965, p. 142.

¹⁶) *Ibid.*, 1965, p. 142.

¹⁷) *Ibid.*, 1965, p. 213.

¹⁸) *Ibid.*, 1965, p. 141.

¹⁹) *Ibid.*, 1961, p. 276.

²⁰) *Ibid.*, 1964, p. 207.

²¹) *Ibid.*, 1963, p. 209.

²²) *Ibid.*, 1963, p. 209.

Instruktsia po Eksperimente Zaiavok no Izobretateli [Instructions concernant l'examen préalable de demandes de brevets], Moscou, Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, 1962, 110 p. 14 × 21 cm.

O Registratsii Toraraykh Znakov [L'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce], Moscou, Office central d'informations techniques, 32 p. 14 × 21 cm.

Ukazania po Sostavleniu Zaiavky na Izobretenie [Ordonnance sur la formulation de demandes], Moscou, Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, 1963, 32 p. 10 × 14 cm.

Shornik Zakonodatelstva ob Izobretateli i Ratsionalisatsii [Collection des lois et règlements concernant les inventions et propositions de rationalisation], Moscou, 1963, 316 p. 14 × 21 cm.

Polozhenie ob Otkritiakh, Izobreteniakh i Ratsionalizatorskikh Prelozheniakh [Ordonnance concernant les découvertes, inventions et propositions de rationalisation].

Instruktsia o Vozuagruzheniakh za Otkritia, Izobretenia i Ratsionalizatorskie Predlozheniya [Instructions concernant la rémunération pour découvertes, inventions et propositions de rationalisation], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1963, 32 p. 14 × 21 cm.

Polozhenie o Promyslenniykh Obraztsakh [Ordonnance sur les dessins et modèles industriels].

Instruktsia po Sostavleniu Zaiavky no Promyslenniy Obrazets [Instructions concernant la préparation d'une demande pour un dessin ou modèle industriel], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1965, 20 p. 14 × 21 cm.

SVYADOSTS (Yu. J.): Osnovnye Polozheniya Patentnogo Prava Frantsii [Les principes fondamentaux de la loi sur les brevets en France], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1965, 80 p. 14 × 21 cm.

FINKEL (N. K.): Osnovnye Polozheniya Patentnogo Prava FRG [Les principes fondamentaux de la loi sur les brevets dans la République fédérale d'Allemagne], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1965, 76 p. 14 × 21 cm.

TRAKHTENGERTS (L. A.): Osnovnye Polozheniya Patentnogo Prava Velikobritani [Les principes fondamentaux de la loi sur les brevets en Grande-Bretagne], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1965, 51 p. 14 × 21 cm.

V. Publications de l'Académie des Sciences

L'Académie des sciences de l'URSS a commencé la publication d'œuvres scientifiques et théoriques traitant non seulement de la législation nationale sur la propriété industrielle, mais aussi des problèmes internationaux que celle-ci soulève dans le domaine de la propriété industrielle. Les œuvres suivantes traitent de lois sur les brevets étrangers:

BOGUSLAVSKI (M. M.): Osnovnye Voprosy Izobretatelskogo Prava Mezhdunarodnom Chastnom Prore [Problèmes fondamentaux du droit de l'inventeur dans le droit international privé], Moscou, Maison d'édition de l'Académie des sciences de l'URSS, 1960, 284 p. 14 × 21 cm.²⁴⁾

SERE BROVSKII (V. I.): Pravovaia Okhrana Nauchnykh Otkritii v SSSR [Protection juridique des découvertes scientifiques en URSS], Moscou,

Maison d'édition de l'Académie des sciences de l'URSS, 1960, 72 p. 14 × 21 cm.²⁵⁾

YALCHIKOV (K. K.): Izobretenie i ego Pravovaia Okhrana v SSSR [L'invention et sa protection juridique en URSS], Moscou, Maison d'édition de l'Académie des sciences de l'URSS, 1961, 222 p. 14 × 21 cm.²⁶⁾

BOGUSLAVSKI (M. M.): Pateutnye Voprosy v Mezhdunarodnykh Otnosheniakh [Problèmes en matière de brevets dans les relations internationales], Moscou, Maison d'édition de l'Académie des sciences de l'URSS, 1962, 344 p. 14 × 21 cm.²⁷⁾

Les œuvres suivantes traitent des lois étrangères sur les brevets:

FLEISHITS (E. A.): Patentnaya Zakonodatelstvo Zarubezhnykh Stran [Lois sur les brevets de pays étrangers], Moscou, Maison d'édition « Progrès », 1964, 2 volumes, 1406 p. 14 × 21 cm.²⁸⁾

FINKEL (N. K.): Izobretatelskoe i Patentnaya Pravo Stran Mira [Lois sur les brevets et inventions dans le monde], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1965 (Tables), 90 p. 26 × 20 cm.

IVANOV (I. D.): Tendentsii Razvitiia Vnutrennego i Zarubezhnogo Patentovaniia v Kapitalisticheskikh Stranakh [La tendance de l'évolution dans les pays capitalistes concernant la prise de brevets dans le pays d'origine et à l'étranger], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1965, 78 p. 14 × 21 cm.

VI. Périodiques

L'étude de la doctrine soviétique de ces dernières années peut être complétée par la mention de deux périodiques:

Voprosy Izobretatelskogo Prava [Problèmes en matière d'activité inventive], Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 21 × 26 cm., mensuelle; contient des articles théoriques sur les problèmes de propriété industrielle (avec un résumé en anglais).

Izobretatel i Ratsionalizator [L'inventeur et le rationalisateur], Moscou, également mensuelle, illustré populaire à grand tirage contenant des articles destinés à diffuser les inventions et les propositions de rationalisation.

V. D.

NOUVELLES DIVERSES

DANEMARK

Mutation dans le poste de Directeur de l'Office danois de la propriété industrielle

Nous apprenons que le Directeur de l'Office danois de la propriété industrielle, Monsieur F. Neergaard-Petersen, a pris sa retraite et que Monsieur Erik Tuxen, Chef de section au Ministère du Commerce, lui a succédé. Monsieur Neergaard-Petersen est cependant maintenu dans ses fonctions de Président de la Section des recours pour les demandes de brevets.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter une heureuse retraite à Monsieur Neergaard-Petersen et pour féliciter Monsieur Tuxen, le nouveau Directeur.

²⁴⁾ *Ibid.*, 1961, p. 96, 227.

²⁵⁾ *Ibid.*, 1962, p. 218.

²⁶⁾ *Ibid.*, 1963, p. 140; 1964, p. 207. Aussi en allemand: *Internationale Rechtsprobleme des Erfindungsrechtes*, Berlin, 1963.

²⁷⁾ *Ibid.*, 1965, p. 75.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concernant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Unesco; Conseil de l'Europe; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association littéraire et artistique internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association interaméricaine de propriété industrielle
6 et 7 mai 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, Acte de Nice (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Mêmes observateurs qu'à la réunion de décembre 1965
16-27 mai 1966 Genève	Deuxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et administratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stockholm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies; Organisation mondiale de la santé; Organisation internationale du travail; Unesco; Institut international des brevets; Conseil de l'Europe; Organisation des Etats américains; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association interaméricaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association littéraire et artistique internationale; Bureau international de l'édition mécanique; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; International Writers Guild
30 mai-6 juin 1966 Madrid	Réunion hispano-américaine sur le droit d'auteur: session d'études juridiques, convoquée par l'Institut de Culture hispanique, sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI	Etude des problèmes juridico-administratifs en matière de défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains	Experts invités à titre personnel des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Espagne, Mexique, Pérou, Venezuela	Unesco; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Institut interaméricain d'études juridiques internationales
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Établissement d'un projet de loi-type	Liste à publier	Liste à publier
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Stresa	3-7 mai 1966	Fédération internationale des musiciens (FIM)	6 ^e Congrès ordinaire
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle

VACANCE D'UN POSTE AUX BIRPI

Le poste de Chef de la Division des Services d'enregistrement est mis an concours. Il deviendra vacant vers la fin de 1966.

Le titulaire sera chargé:

- a) de la direction des travaux du Service de l'enregistrement des marques établi conformément à l'Arrangement de Madrid;
- b) de la direction des travaux du Service de l'enregistrement des dessins et modèles établi conformément à l'Arrangement de La Haye;
- c) des enregistrements effectués conformément à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris et à l'Arrangement de Lisbonne;
- d) des tâches découlant de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services en vue de l'enregistrement de marques;
- e) de la préparation d'une classification internationale des produits en vue de l'enregistrement de dessins ou modèles industriels.

Tout candidat doit posséder un titre universitaire en droit (ou une formation juridique équivalente) ainsi qu'une vaste expérience dans le domaine de l'enregistrement des marques. Il doit avoir une excellente connaissance du français. La connaissance de l'anglais et de l'allemand serait un avantage.

Tout candidat doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI. La limite d'âge est fixée à 50 ans.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que des formulaires de demande d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 30 juin 1966 au plus tard.

